



International  
Labour  
Organization

## ► **Rapport final**

Réunion d'experts en vue de la validation tripartite des directives techniques sur les principes généraux de l'inspection du travail (Genève, 13-16 décembre 2021)

Département de la gouvernance et du tripartisme (GOVERNANCE)



## ► Table des matières

---

► Table des matières	ii
► Introduction	1
► Examen du projet de directives	4
Introduction	4
Objectif	4
Chapitre 1. Champ d'application et fonctions du système d'inspection du travail	5
1.1. Mandat de l'inspection du travail	5
1.2. Fonctions de l'inspection du travail	5
1.3. Champ d'application de l'inspection du travail	7
Chapitre 2. Structure et organisation	9
2.1. Organisation du système d'inspection du travail	9
2.2. Collaboration et coopération	10
Chapitre 3. Politique, planification et suivi	14
3.1. Politique de l'inspection du travail	14
3.2. Planification et programmation	15
3.3. Suivi et évaluation	16
3.4. Rapports d'inspection du travail	17
Chapitre 4. Statut et carrière des inspecteurs du travail	20
4.1. Statut et conditions d'emploi	20
4.2. Recrutement des inspecteurs du travail	23
4.3. Experts et spécialistes associés	25
4.4. Formation des inspecteurs du travail	26
4.5. Déontologie	30
4.6. Autres aspects statutaires	31
Chapitre 5. Pouvoirs et méthodes d'inspection	33
5.1. Pouvoirs conférés aux inspecteurs du travail	33
5.2. Pouvoirs de contrôle: mission d'inspection, notamment les visites d'inspection	34
Chapitre 6. Mise en œuvre du pouvoir de contrôle	39
6.1. Principes généraux	39
6.2. Décisions prises par les inspecteurs	41
6.3. Sanctions	42
► Adoption des directives	46
Intitulé	46
Adoption des directives dans leur ensemble	46
► Discours de clôture	47



## ► Introduction

---

1. La réunion d'experts en vue de la validation tripartite des directives techniques sur les principes généraux de l'inspection du travail s'est tenue à Genève du 13 au 16 décembre 2021, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 341<sup>e</sup> session (GB.341/INS/16(Rev.1)).
2. Huit experts gouvernementaux, huit experts désignés par le groupe des employeurs et sept experts désignés par le groupe des travailleurs du Conseil d'administration ont participé à la réunion, à laquelle un observateur d'organisations internationales officielles et non gouvernementales était également présent.
3. La réunion avait pour but d'examiner et d'adopter un ensemble de directives techniques sur les principes généraux de l'inspection du travail, sur la base d'un projet élaboré par le Bureau.
4. La secrétaire générale de la réunion, Mme Vera Paquete-Perdigao (Directrice du Département de la gouvernance et du tripartisme du BIT), a présenté le contexte et les raisons de l'élaboration de ces directives, qui fournissent aux mandants des orientations techniques détaillées sur les principes clés contenus dans la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923, compte tenu des pratiques et des défis contemporains.
5. La secrétaire générale a souligné l'importance de l'inspection du travail en tant qu'élément central de l'action de l'OIT et pilier fondamental de l'administration du travail. L'OIT œuvre résolument au renforcement de l'administration du travail et de l'inspection du travail en tant qu'éléments pertinents de l'approche de l'avenir du travail centré sur l'humain.
6. Le bureau de la réunion était composé comme suit:  
Président: M. Jukka Takala (Finlande)  
Vice-présidents: M. Guilherme Candemil (gouvernement, Brésil)  
M. Kris de Meester (employeur, Belgique)  
M. Willem van Veelen (travailleur, Pays-Bas)
7. Le président a rappelé que la réunion avait pour objet de valider un ensemble de directives techniques sur les principes généraux de l'inspection du travail.
8. Le secrétaire général adjoint de la réunion, M. Joaquim Pintado-Nunes (Chef du Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail et de la sécurité et santé au travail, LABADMIN/OSH) a présenté le projet de directives techniques sur les principes généraux de l'inspection du travail, faisant observer que les grandes lignes du document suivaient de près la structure et les dispositions des conventions n<sup>os</sup> 81 et 129.
9. Les directives sont constituées de six grandes parties, à savoir: 1) Champ d'application et fonctions du système d'inspection du travail; 2) Structure et organisation; 3) Politiques, planification et suivi; 4) Statut et carrière des inspecteurs du travail; 5) Pouvoirs et méthodes d'inspection; et 6) Mise en œuvre du pouvoir d'inspection.
10. Le vice-président gouvernemental a souligné que l'inspection du travail était cruciale pour garantir les droits des travailleurs dans le monde entier. Il est nécessaire de fournir aux mandants des orientations claires sur la mise en œuvre des principes contenus dans les conventions n<sup>os</sup> 81 et 129.

11. Les gouvernements présents à la réunion étaient déterminés à s'acquitter de leurs obligations et à engager un dialogue constructif avec les partenaires sociaux pour parvenir à un consensus et valider un ensemble solide de directives. L'intervenant s'est félicité des efforts déployés par le BIT pour moderniser l'inspection du travail et pour veiller à ce que les directives soient actualisées et adaptées à leur objectif.
12. Le vice-président employeur a dit que le groupe des employeurs se réjouissait d'élaborer des directives qui seraient pratiques, actualisées et pertinentes à la fois pour les pays développés et les pays en développement. L'inspection du travail doit faire partie intégrante de l'ensemble des politiques et stratégies en vue d'améliorer les conditions de travail. Par exemple, elle devait être en phase avec la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, afin d'apporter une contribution utile aux conditions de travail.
13. Les directives doivent répondre aux besoins des travailleurs et des employeurs et il convient de trouver le juste équilibre entre le rôle coercitif et le rôle consultatif des inspecteurs du travail.
14. Premièrement, les directives devraient promouvoir le rôle consultatif des inspecteurs du travail visant à guider les petites et moyennes entreprises et les microentreprises, afin de s'assurer que les systèmes permettant de remédier aux défauts de conformité sont en place. Il importe de diffuser plus amplement les instructions et les critères de l'inspection du travail pour faciliter leur application. Les sanctions ne devraient être qu'un dernier recours.
15. Deuxièmement, l'inspection du travail doit être concrète, moderne et adaptée aux pratiques et aux défis contemporains du monde du travail.
16. Troisièmement, les services de l'inspection du travail doivent collaborer avec les partenaires sociaux, notamment par le biais d'initiatives privées en matière de respect des normes, de partage d'informations et de formation. Dans un contexte difficile en termes de financement et de ressources humaines, ces initiatives pourraient venir compléter la mission publique de l'inspection du travail. Les partenaires sociaux pourraient également contribuer à l'identification des défis et des obstacles lors de l'application de la législation du travail.
17. Quatrièmement, les inspecteurs du travail devraient adopter les technologies de l'information et de l'intelligence artificielle et les possibilités qu'elles offrent pour étendre les services consultatifs, accroître leur efficacité, améliorer la définition des priorités et réduire le fardeau administratif.
18. Et enfin, cinquièmement, les services de l'inspection du travail devraient bénéficier de politiques appropriées en matière de ressources humaines, incluant l'évaluation des résultats. Les inspecteurs devraient être dotés des compétences, des connaissances techniques et des aptitudes générales nécessaires. La diversité des profils, y compris l'expérience professionnelle dans le secteur privé, devrait être encouragée.
19. Le vice-président travailleur a rappelé aux participants que les directives avaient pour but de fournir des orientations détaillées sur les principes généraux de l'inspection du travail, afin de combler le vide laissé par le retrait préconisé de la recommandation n° 20. Il a remercié le Bureau pour l'élaboration du projet de directives, estimant qu'il constituait une bonne base pour les discussions tripartites qui auraient lieu au cours de la semaine.
20. Le projet de directives s'applique à tous les travailleurs et à tous les lieux de travail, ce qui est conforme aux instruments de l'OIT relatifs à l'inspection du travail, en particulier les conventions nos 81 et 129. Cela reflète les discussions tripartites antérieures qui ont confirmé que les services de l'inspection du travail jouent un rôle crucial dans la réalisation des objectifs stratégiques de l'OIT et de l'Agenda du travail décent, en particulier en ce qui concerne les femmes, les jeunes travailleurs, les travailleurs migrants, les travailleurs à domicile, les travailleurs domestiques, les travailleurs de l'économie informelle et les travailleurs occupant des formes d'emploi précaire.

- 21.** Le vice-président travailleur a noté que la technologie est de plus en plus présente dans le monde du travail, notamment les innovations technologiques qui améliorent l'efficacité et l'efficience de l'inspection du travail. Toutefois, malgré ces avancées technologiques, il est important de reconnaître que les inspections physiques, régulières et inopinées restent essentielles à la mission et à la fonction des services de l'inspection du travail. En outre, l'utilisation croissante de la technologie présente plusieurs dangers contre lesquels il convient de se prémunir, notamment la surveillance des lieux de travail, qui a un impact sur la vie privée des travailleurs et porte atteinte à la protection de ces derniers sur le plan légal. Enfin, à cet égard, il a été noté qu'une fracture technique et numérique existait entre les États et qu'il fallait veiller à ce que le déploiement et l'utilisation des technologies soient à la fois innovants et appropriés.
- 22.** Le vice-président travailleur a souligné le rôle primordial que jouent les inspecteurs du travail en veillant à ce que les entreprises et les lieux de travail adoptent des mesures pour éviter, prévenir et/ou atténuer les risques pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail et à la création d'un environnement dans lequel les droits et les protections des travailleurs sont respectés, ce qui implique notamment le respect des conventions collectives et l'adhésion à celles-ci.
- 23.** En conclusion, le vice-président travailleur s'est félicité de l'opportunité d'élaborer et d'adopter des directives qui reconnaissent le rôle des inspecteurs du travail en matière de formation professionnelle et permanente, de recrutement, d'évolution de carrière ainsi que leur professionnalisme. Il a souligné qu'il était important de veiller à ce que les services de l'inspection du travail aient les moyens de faire respecter les règles par la mise en œuvre de mesures d'exécution efficaces visant à protéger tous les travailleurs.

## ► Examen du projet de directives<sup>1</sup>

---

### Introduction

24. L'introduction est adoptée sans modification.

### Objectif

#### *Paragraphe 1*

25. Le vice-président employeur propose d'insérer «La réunion d'experts du 13 au 16 décembre 2021 sur» en début de paragraphe, avant «les directives de l'Organisation internationale du Travail», précisant que, comme il s'agit de la première référence aux directives dans le texte, il est approprié de mentionner la réunion d'experts.
26. Le vice-président travailleur fait objection à l'amendement proposé par le groupe des employeurs, arguant qu'il altère le sens de la phrase.
27. Le vice-président employeur demande au Bureau de clarifier si le paragraphe fait référence aux directives elles-mêmes ou au processus de validation de ces directives. S'il est fait référence aux directives, le groupe des employeurs peut envisager de retirer sa proposition.
28. Le secrétaire général adjoint confirme que le paragraphe fait référence aux directives plutôt qu'au processus.
29. Compte tenu de la réponse du Bureau, le vice-président employeur retire l'amendement.
30. Le paragraphe est donc adopté sans modification.

#### *Paragraphes 2 et 3*

31. Les paragraphes sont adoptés sans modification.

#### *Paragraphe 4*

32. Le vice-président employeur propose de remplacer «un recul par rapport à ces normes ou une extension» par le mot «une modification».
33. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur appuient l'amendement proposé par le vice-président employeur.
34. L'amendement est donc adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.
35. L'objectif est adopté tel qu'amendé.

---

<sup>1</sup> Toutes les références et tous les numéros de sections, etc., correspondent à celles et à ceux du projet original soumis à la réunion, exception faite des sections «Introduction» et «Objectif», dont les paragraphes n'étaient pas numérotés.



## Chapitre 1. Champ d'application et fonctions du système d'inspection du travail

### 1.1. Mandat de l'inspection du travail

#### *Paragraphes 1.1.1 et 1.1.2*

36. Les paragraphes sont adoptés sans modification.

### 1.2. Fonctions de l'inspection du travail

#### *Paragraphes 1.2.1 et 1.2.2*

37. Les paragraphes sont adoptés sans modification.

#### *Paragraphe 1.2.3*

38. Le vice-président employeur propose d'ajouter le mot «indivisibles» avant «se complètent et contribuent», pour que toutes les fonctions de l'inspection du travail soient prises en compte par les inspecteurs du travail, et pour éviter les situations dans lesquelles ils ne se concentreraient que sur leur tâche de répression, au détriment des autres fonctions.
39. Le vice-président gouvernemental appuie la proposition du groupe des employeurs.
40. Le vice-président travailleur n'est pas favorable à cette proposition, indiquant que le mot «indivisibles» n'ajoute rien de nouveau au paragraphe. Il argue que dans la pratique, les inspecteurs du travail tiennent toujours compte de tous les outils qui sont à leur disposition et ne recourent pas immédiatement à l'imposition de sanctions.
41. Le vice-président employeur dit qu'il n'est pas de pratique courante que les inspecteurs du travail tiennent compte de tous les outils dont ils disposent et que par conséquent il est important de souligner le caractère indivisible de leurs fonctions.
42. Le vice-président travailleur fait observer que le texte actuel ne mentionne pas l'une des fonctions importantes de l'inspection du travail, à savoir, porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes.
43. En réponse, le vice-président employeur propose d'inclure dans le texte toutes les fonctions de l'inspection du travail.
44. Le président demande au Bureau de reformuler le texte de sorte qu'il soit explicite et conforme à la convention n° 81.
45. Le secrétaire général adjoint propose d'inclure une référence expresse à la disposition de la convention qui mentionne toutes les fonctions de l'inspection du travail. Il propose de supprimer du texte «Les fonctions de contrôle, d'information et de conseil» et de le remplacer par «Les principales fonctions de l'inspection du travail, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81».
46. La proposition du Bureau est acceptée par les trois groupes, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### *Paragraphe 1.2.4*

47. Le vice-président employeur soulève quelques questions d'ordre grammatical dans la version anglaise du texte. Le groupe des employeurs estime que «information» et «conseil» étant des

fonctions distinctes, il convient d'en parler au pluriel. Le président demande au Bureau d'éclaircir ce point. (amendement sans incidence sur la version française).

48. Le secrétaire général adjoint affirme que mentionner ces fonctions en tant que fonctions distinctes induit le pluriel et serait de ce fait plus en conformité avec l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81.
49. Le paragraphe est donc adopté sous réserve des corrections grammaticales apportées par le Bureau (sans incidence sur la version française).

#### **Paragraphe 1.2.5**

50. Le paragraphe est adopté sans modification.

#### **Paragraphe 1.2.6**

51. Le vice-président employeur propose d'ajouter «l'impact et l'efficacité» après «l'accessibilité» pour que l'amélioration concerne les trois éléments.
52. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent la proposition du groupe des employeurs.
53. Le vice-président travailleur propose d'ajouter «et de la communication» après «des technologies de l'information».
54. Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent la proposition du groupe des travailleurs.
55. Le vice-président employeur propose d'ajouter «de faciliter» avant «la planification» et de remplacer «des inspections» par «des activités d'inspection».
56. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent la proposition du groupe des employeurs.
57. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.
58. Le vice-président employeur propose d'ajouter un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 1.2.6, qui se lirait comme suit:
 

Les services de l'inspection du travail peuvent aussi jouer un rôle important en mettant à la disposition des employeurs et des travailleurs les informations relatives au contrôle de la conformité sous une forme facilement accessible et fiable, pour préciser les obligations actualisées sur le salaire, la durée du travail, etc., comme décrit au point 1.2.1 i) et ii) ci-dessus.
59. Le vice-président employeur fait un sous-amendement à la proposition initiale en ajoutant «et des travailleurs» après «des employeurs».
60. Le vice-président travailleur propose de supprimer la mention des employeurs, expliquant qu'il serait ainsi évident que les travailleurs sont aussi concernés. En outre, il propose de supprimer «pour préciser les obligations actualisées sur le salaire, la durée du travail, etc.» dans la mesure où la liste des exemples n'est pas exhaustive. Le passage «comme décrit au point 1.2.1 i) et ii) ci-dessus» pourrait être conservé.
61. Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent la proposition du groupe des travailleurs.
62. Le président recommande d'insérer le nouveau paragraphe au paragraphe 1.2.6 existant et de ne pas en faire un paragraphe distinct. Cette proposition est approuvée par tous les groupes.
63. Le paragraphe 1.2.6 est adopté tel qu'amendé.

### 1.3. Champ d'application de l'inspection du travail

#### Paragraphe 1.3.1

64. Le vice-président travailleur propose d'ajouter le membre de phrase «ou les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail» après «la législation nationale» dans le texte introductif du paragraphe pour harmoniser le texte avec les articles 17 et 18 de la convention n° 81.
65. Le secrétaire général adjoint précise que le terme «dispositions légales» mentionné à l'article 27 de la convention n° 81 comprend, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi.
66. Compte tenu des éclaircissements donnés par le Bureau, le vice-président employeur propose de remplacer l'amendement du groupe des travailleurs par le membre de phrase suivant : «conformément à l'article 27 de la convention n° 81» après «la législation nationale» dans le texte introductif du paragraphe.
67. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent cette proposition.
68. Le vice-président employeur propose de supprimer l'alinéa *i*) «l'application des conventions collectives» car c'est l'un des nombreux principes fondamentaux au travail déjà couverts par l'alinéa *e*) du paragraphe. Il indique également aux participants à la réunion que le groupe des employeurs n'approuve pas l'amendement proposé par le groupe gouvernemental visant à ajouter «conformément à la législation nationale» après «l'application des conventions collectives».
69. Le secrétaire général adjoint fait observer que la référence à l'article 27 de la convention n° 81 dans le texte introductif du paragraphe permet de se passer de l'alinéa *i*) puisque l'article 27 mentionne les conventions collectives.
70. L'explication donnée par le Bureau satisfait tous les groupes et il est décidé de supprimer l'alinéa *i*) dans son intégralité. L'amendement du groupe gouvernemental n'est donc pas retenu.
71. Le vice-président gouvernemental propose d'inclure un nouvel alinéa mentionnant «l'économie informelle», étant donné l'importance qu'accorde l'OIT à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et le rôle important que joue l'inspection du travail à cet égard.
72. Les vice-présidents employeur et travailleur appuient cette proposition.
73. Le président propose que l'ancien alinéa *i*) (sur les conventions collectives) soit remplacé par le nouvel alinéa sur l'économie informelle.
74. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 1.3.2

75. Le vice-président employeur propose d'insérer le membre de phrase «dans la mesure du possible et compte étant tenu des ressources et des priorités du gouvernement» après «Il est essentiel» à la première ligne du paragraphe. Il affirme que les pays ne sont pas tous au même niveau de développement, et qu'il est donc important de limiter la responsabilité incombant aux pays de mettre en place des mécanismes formels de collecte de données.
76. Le vice-président gouvernemental n'approuve pas l'amendement proposé par le groupe des employeurs et affirme que le texte s'en trouve affaibli, de même que les services de l'inspection du travail eux-mêmes. Il prie instamment le groupe des employeurs de retirer sa proposition.

**77.** Le vice-président travailleur demande que l'amendement du groupe des travailleurs soit examiné conjointement à la proposition du groupe des employeurs pour faciliter la formulation d'un paragraphe cohérent et intégré. Le vice-président travailleur propose que certains exemples de «mécanismes formels» soient fournis dans le paragraphe aux fins d'une meilleure compréhension. Il propose donc d'ajouter le texte suivant après «des mécanismes formels»:

(tels que des protocoles d'accord institutionnels ou d'autres formes d'accord ou la participation à des comités ou à des groupes de travail interinstitutionnels propices à un partage efficace de l'information entre institutions telles que les ministères, d'autres autorités, les partenaires sociaux et les instituts de recherche).

**78.** Le vice-président employeur approuve la proposition du groupe des travailleurs.

**79.** Le secrétaire général adjoint propose, compte tenu de l'objection du groupe gouvernemental de mentionner les ressources, de conserver «dans la mesure du possible» et de supprimer «et compte tenu des ressources et des priorités du gouvernement».

**80.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent la proposition du Bureau. Le vice-président employeur approuve également cette proposition en supposant que l'expression «dans la mesure du possible» s'entend également des ressources et autres conditions nécessaires.

**81.** L'amendement du groupe des travailleurs visant à inclure «et des enquêtes» après «des recherches» est approuvé.

**82.** Le paragraphe est donc adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 1.3.3**

**83.** Le vice-président travailleur modifie l'amendement initial qu'il voulait soumettre, à savoir insérer «ou aux dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail» après «la législation nationale» et propose d'insérer, comme au paragraphe 1.3.1, le membre de phrase «conformément à l'article 27 de la convention n° 81» après «la législation nationale». Il propose en outre d'ajouter «la sécurité» avant «la santé».

**84.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent les propositions du groupe des travailleurs.

**85.** Le vice-président employeur note que puisque le paragraphe évoque «le contrôle préventif des établissements, des usines, des substances et procédés nouveaux», le groupe des employeurs recommande d'ajouter la phrase qui suit à la fin du paragraphe:

Dans certains pays, la réglementation relative aux matériaux ou activités présentant un danger peut relever d'une compétence particulière des gouvernements, sous la forme d'autorités spécialisées dans la réglementation de certains secteurs d'activité, des matières nucléaires ou des produits chimiques dangereux. Dans de tels cas, les autorités chargées de la sécurité et de la santé au travail devraient conclure des accords de coopération avec ces autorités spécialisées, en identifiant et en respectant leurs différentes fonctions et responsabilités.

**86.** Le vice-président travailleur approuve la proposition du groupe des employeurs, mais dit que l'on peut améliorer le texte en remplaçant «certains pays» par «certaines situations».

**87.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent la proposition mise en avant par le groupe des travailleurs.

**88.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

**89.** Le chapitre 1 est adopté tel qu'amendé.

## Chapitre 2. Structure et organisation

### 2.1. Organisation du système d'inspection du travail

#### *Paragraphes 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3*

90. Les paragraphes sont adoptés sans modification.

#### *Paragraphe 2.1.4*

91. Le vice-président employeur estime que pour renforcer les politiques et les stratégies nationales en matière d'inspection du travail, il est important d'associer les partenaires sociaux. Il propose donc d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Ces politiques ne devraient être formulées qu'après avoir dûment coopéré avec les partenaires sociaux et les avoir consultés et associés.» Après réflexion, il décide de supprimer «ne ... que» de sa proposition.
92. Le vice-président travailleur approuve la proposition sur le principe, mais propose de remplacer le mot «dûment» par «véritablement».
93. Le vice-président gouvernemental propose de supprimer les mots «coopéré» et «associés» du projet de texte.
94. En réponse, le vice-président employeur indique qu'il approuve les propositions du groupe gouvernemental et du groupe des travailleurs, mais il propose d'ajouter «et en s'efforçant de les associer» après «les partenaires sociaux».
95. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent la proposition soumise par le vice-président employeur.
96. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### *Nouveau paragraphe*

97. Le vice-président employeur présente un nouveau paragraphe, dont le libellé est le suivant:
- Les politiques opérationnelles et les priorités des services de l'inspection du travail devraient être déterminées en se fondant sur les besoins, les risques et les niveaux de plaintes et de gravité des infractions aux normes, et être entreprises de manière proportionnée et cohérente avec les droits et les intérêts des travailleurs et des employeurs.
98. Le paragraphe précédent mentionne la mise en place et l'application d'une politique et d'une stratégie nationales. Le nouveau paragraphe proposé énumère les éléments clés qu'il convient de prendre en considération lors de la formulation de la politique.
99. Le vice-président travailleur ne peut accepter la référence à des «niveaux de plaintes», estimant que cela ne saurait être le fondement de l'élaboration de politiques et de stratégies et restreindrait les services de l'inspection du travail.
100. Le vice-président employeur fait observer que le nombre de plaintes peut mettre en évidence l'existence d'un problème, mais il accepte de retirer la référence aux «niveaux de plaintes».
101. Le vice-président gouvernemental peut accepter la première partie du paragraphe jusqu'à «infraction aux normes», mais rejette la partie restante, estimant qu'elle porte atteinte à l'indépendance des services de l'inspection du travail.
102. Le vice-président employeur accepte de supprimer les mots «niveaux de plaintes» ainsi que la dernière partie de la phrase («et être entreprises de manière proportionnée et cohérente avec

les droits et les intérêts des travailleurs et des employeurs»), comme proposé par le vice-président gouvernemental.

- 103. Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 104. Le nouveau paragraphe, inséré après le paragraphe 2.1.4, est adopté tel qu'amendé.

## 2.2. Collaboration et coopération

### *Paragraphe 2.2.1*

- 105. Le vice-président travailleur propose de supprimer «de préférence» du paragraphe.
- 106. Le vice-président employeur et le vice-président gouvernemental appuient cet amendement.
- 107. Le vice-président employeur présente un autre amendement et propose d'ajouter des exemples d'activités s'inscrivant dans un cadre institutionnel. Le texte ci-après est proposé: «tels que des protocoles d'accord et des mémorandums d'accord passés entre les différents services gouvernementaux, accords qui devraient être publiés.»
- 108. Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à remplacer «qui devraient être publiés» par «qui devraient être rendus publics».
- 109. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent l'amendement.
- 110. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### *Paragraphe 2.2.2*

- 111. Le vice-président employeur propose d'ajouter «de ne pas multiplier le nombre d'inspections» avant «d'assurer la coordination».
- 112. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent l'amendement proposé.
- 113. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement visant à ajouter «de s'efforcer» avant «de ne pas multiplier».
- 114. Le vice-président employeur et le vice-président gouvernemental approuvent le sous-amendement proposé.
- 115. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### *Paragraphe 2.2.3*

- 116. Le vice-président employeur propose d'ajouter «de manière à ne pas perturber la continuité des activités» à la fin du paragraphe.
- 117. Le vice-président travailleur et le vice-président gouvernemental n'approuvent pas l'amendement, estimant que la coopération et la coordination impliquent que les inspecteurs prennent en compte tous les facteurs lorsqu'ils effectuent des inspections conjointes, y compris une éventuelle interruption de la production.
- 118. Le vice-président employeur précise que l'amendement présenté a pour but d'améliorer la coordination entre les services de l'inspection du travail et les autres organismes chargés de l'application de la loi et non de mettre des limites au travail des inspecteurs en tant que tel. Il propose un sous-amendement visant à remplacer «de manière à ne pas perturber» par «de manière à perturber le moins possible».
- 119. Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement et répète que la coordination implique que les inspecteurs mettent au premier plan l'efficacité et l'efficience lorsqu'ils

effectuent des inspections conjointes. Il n'est pas nécessaire de mentionner expressément la non-interruption des activités.

120. Le vice-président employeur fait observer que les entreprises font l'objet de différentes inspections conduites par différents inspecteurs, qui ont inévitablement une incidence sur la continuité des activités. Dans un esprit de compromis, il propose de modifier la proposition initiale comme suit: «pour ne pas multiplier inutilement le nombre d'inspections».
121. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent le sous-amendement.
122. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphe 2.2.4**

123. Le vice-président travailleur retire le premier amendement visant à ajouter «et accomplissant des tâches similaires» après «fonctions et objectifs». Il présente un nouvel amendement visant à ajouter «les services de prévention; les partenaires sociaux» après «les instances judiciaires». Les services de prévention ne sont mentionnés nulle part dans les directives, alors qu'ils existent dans plusieurs pays.
124. Le vice-président employeur consent à ajouter «les partenaires sociaux» mais non «les services de prévention». L'inspection du travail doit être indépendante et au service des employeurs et des travailleurs. Dans de nombreux cas, les inspecteurs du travail ont recours à des services de prévention aux fins de l'inspection, ce qui n'est approprié.
125. Le vice-président gouvernemental appuie l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
126. Le vice-président travailleur convient que les services de prévention ne doivent pas se substituer aux services de l'inspection du travail. Ils doivent se concentrer sur le partage de connaissances, le conseil et la recherche.
127. Le vice-président employeur souscrit à l'interprétation du vice-président travailleur. Toutefois, le paragraphe mentionne expressément les entités qui ont les mêmes fonctions et objectifs que l'inspection du travail.
128. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à ajouter «certaines de ses» avant «fonctions» et « certains de ses» avant «objectifs» afin que les services de l'inspection du travail puissent décider de quelles fonctions il s'agit.
129. Le vice-président gouvernemental approuve le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs. Il propose un autre sous-amendement visant à ajouter «en respectant les pouvoirs et les compétences de chaque organisation» à la fin du paragraphe.
130. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur approuvent le sous-amendement.
131. Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter «les autorités chargées de la migration» avant «la police». Il retire l'amendement visant à ajouter «les régulateurs spécialisés dans les industries ou dans certaines activités ou certains produits dangereux ou réglementés» expliquant que ce point est déjà couvert dans une autre partie du texte.
132. Le vice-président gouvernemental approuve l'amendement.
133. Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'ajout du terme «les autorités chargées de la migration», car il ne veut pas qu'une discussion sur la migration légale ou illégale soit engagée. Il propose donc un sous-amendement visant à ajouter «de la main d'œuvre» après «les autorités chargées de la migration», de sorte que le paragraphe ne concerne que la migration de la main d'œuvre et non toutes les formes de migration.

**134.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent le sous-amendement proposé.

**135.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 2.2.5**

**136.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe: «Les employeurs devraient à tout moment être correctement informés des objectifs de toute visite ou activité de contrôle de la conformité, et en particulier lorsqu'il y a des visites simultanées ou conjointes des lieux de travail, les employeurs devraient être informés des raisons pour lesquelles plusieurs autorités interviennent en même temps.»

**137.** Il fait valoir que les employeurs devraient être informés des raisons pour lesquelles des inspections conjointes sont effectuées.

**138.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement visant à préciser que les représentants des travailleurs devraient également en être informés, et pour qu'il soit clair que le paragraphe ne s'applique pas aux visites inopinées. Le sous-amendement est ainsi libellé:

Le cas échéant, les représentants des travailleurs et des employeurs devraient être correctement informés des objectifs de toute visite ou activité de contrôle de la conformité, en particulier en cas de visites simultanées ou conjointes des lieux de travail. Les employeurs et les représentants des travailleurs doivent être informés des raisons pour lesquelles plusieurs autorités interviennent simultanément, sauf en cas de visites inopinées.

**139.** Le vice-président gouvernemental n'approuve pas le sous-amendement, estimant qu'il est contraire à l'article 15 de la convention n° 81 puisqu'il influe sur l'indépendance des services de l'inspection du travail.

**140.** Le vice-président employeur précise que l'amendement proposé ne concerne pas les informations au sujet des plaintes, mais vise à ce que les raisons justifiant l'inspection conjointe soient fournies. Toutefois, dans la mesure où la question du partage d'informations par les inspecteurs du travail est abordée dans une autre partie du texte, il soulèvera cette question lors de l'examen de cette partie du texte. Il retire donc l'amendement de son groupe.

**141.** Le paragraphe est adopté sans modification.

### **Paragraphe 2.2.6**

**142.** Le vice-président employeur propose d'ajouter les mots «dans les limites prévues par la législation et les pratiques nationales» après «et permettre».

**143.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent l'amendement proposé.

**144.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 2.2.7**

**145.** Le vice-président employeur présente les amendements ci-après au paragraphe: remplacer le mot «participation» par «collaboration»; remplacer dans la version anglaise «*adopt*» par «*take*»; et ajouter l'article «l'» avant «organisation de campagnes».

**146.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent l'amendement proposé.

**147.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.



**Paragraphe 2.2.8**

**148.** Le paragraphe est adopté sans modification.

**Paragraphe 2.2.9**

**149.** Le vice-président travailleur propose un amendement au paragraphe sous la forme d'un appel de note à ajouter après les mots «lorsqu'il y en a». La note de bas de page se lirait comme suit: «L'expression «lorsqu'il y en a» signifie lorsqu'il existe des syndicats ou autres représentants des travailleurs sur le lieu de travail ou dans l'entreprise.»

**150.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent l'amendement proposé.

**151.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

**Nouveau paragraphe**

**152.** Le vice-président employeur recommande d'ajouter un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit:

Lors de la conduite d'une inspection, il convient de dûment prendre en considération les caractéristiques spécifiques et uniques des petites et moyennes entreprises et des microentreprises, et d'envisager une coopération active avec les organisations représentatives des employeurs au niveau national ou local avant ces inspections.

**153.** Il explique qu'il est important de reconnaître les caractéristiques uniques et spécifiques de ces entreprises.

**154.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter «ainsi que des travailleurs de l'économie informelle dont le travail est précaire» et de supprimer «et d'envisager une coopération active avec les organisations représentatives des employeurs au niveau national ou local avant ces inspections».

**155.** Le vice-président employeur demande si une autre formulation de l'expression «dont le travail est précaire» pourrait être trouvée.

**156.** Le vice-président gouvernemental propose de conserver «des travailleurs de l'économie informelle» et de supprimer «dont le travail est précaire».

**157.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur approuvent la proposition du groupe gouvernemental.

**158.** Le nouveau paragraphe, après le paragraphe 2.2.9 est adopté tel qu'amendé.

**Paragraphe 2.2.10**

**159.** Le vice-président employeur propose d'ajouter «et des initiatives privées en matière de respect des normes» après le mot «contrôle».

**160.** Le vice-président travailleur se dit gêné par la référence à des «initiatives privées en matière de respect des normes» et demande au groupe des employeurs de revoir l'amendement.

**161.** Le vice-président employeur propose de remplacer «initiatives privées en matière de respect des normes» par «d'autres initiatives en matière de respect des normes».

**162.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent cette proposition.

**163.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

**Paragraphe 2.2.11**

- 164.** Le vice-président employeur propose deux ajouts au paragraphe, à savoir, l'adjectif «indépendante» après «prérogative régalienne», et le membre de phrase «tout en notant toutefois que les sanctions ne sont pas le seul moyen d'assurer le respect des règles» à la fin du paragraphe pour indiquer que les sanctions ne constituent qu'un moyen d'action parmi d'autres dans la panoplie des moyens à la disposition des inspecteurs du travail.
- 165.** Le vice-président travailleur n'approuve pas le fait de mentionner les «sanctions» dans la mesure où cela laisse entendre que les inspecteurs du travail ont une vaste gamme de moyens d'action à leur disposition.
- 166.** Le vice-président gouvernemental partage le point de vue du vice-président travailleur et estime qu'il serait plus approprié d'examiner l'amendement lors de l'examen de la question du contrôle de l'application des normes.
- 167.** Le vice-président employeur approuve la proposition et retire le texte proposé. Il propose, toutefois, de conserver l'adjectif «indépendante».
- 168.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur souscrivent à cette proposition.
- 169.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.
- 170.** Le chapitre 2 est adopté tel qu'amendé.

**Chapitre 3. Politique, planification et suivi****3.1. Politique de l'inspection du travail****Paragraphe 3.1.1**

- 171.** Le paragraphe est adopté sans modification.

**Paragraphe 3.1.2**

- 172.** Le vice-président employeur propose d'ajouter «en tant que composante essentielle de leur activité» à l'alinéa *b)* après «établissements».
- 173.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur souscrivent à la proposition.
- 174.** L'alinéa 3.1.2. *b)* est adopté tel que sous-amendé.
- 175.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter un nouvel alinéa portant sur les visites inopinées. Le Bureau fait observer qu'il serait plus approprié d'examiner cet ajout au chapitre 5 des directives. Le vice-président travailleur convient de le retirer pour l'examiner au chapitre 5.
- 176.** Le vice-président gouvernemental fait observer que, dans la version anglaise, le mot «*management*» à l'alinéa *d)* est mal orthographié, et le vice-président employeur propose de mentionner aussi les «PME» après «grands établissements».
- 177.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur souscrivent à la proposition du groupe des employeurs.
- 178.** L'alinéa 3.1.2. *d)* est adopté tel que sous-amendé.
- 179.** S'agissant de l'alinéa *g)*, le vice-président travailleur soumet plusieurs propositions. Il recommande de supprimer «et» avant «les comportements abusifs»; d'inclure le membre de phrase «et le manquement à leurs devoirs» après «les comportements abusifs des inspecteurs»; et de remplacer le mot «examen» par «enquête».

- 180.** Le vice-président gouvernemental n'est pas favorable à l'inclusion de l'expression «et le manquement à leurs devoirs», estimant que les termes «mesures d'intégrité» dans le texte sont suffisants.
- 181.** Aux fins du consensus, le secrétaire général adjoint propose «violation de leurs obligations statutaires» au lieu de «manquement à leurs devoirs». L'ensemble des groupes approuvent la proposition faite par le Bureau.
- 182.** Le vice-président employeur propose d'inclure le mot «empêcher» devant «la corruption» au début de l'alinéa.
- 183.** La proposition est approuvée.
- 184.** L'alinéa 3.1.2. *g)* est adopté tel que sous-amendé.
- 185.** Le vice-président travailleur propose un nouvel alinéa, dont le libellé est le suivant:
- procédures, après consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, en vue d'assurer une coopération entière des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives, afin d'améliorer les conditions touchant la sécurité et la santé des travailleurs et l'application des dispositions légales dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application (paragraphe 20 de la recommandation n° 20).
- 186.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent l'inclusion de ce nouvel alinéa.
- 187.** Le vice-président gouvernemental retire un amendement proposé, à savoir «mesures visant à assurer la sécurité personnelle des inspecteurs du travail pendant les visites d'établissements», estimant qu'il serait plus pertinent d'aborder cette question dans les chapitres suivants des directives.
- 188.** Le paragraphe et ses alinéas sont adoptés tels qu'amendés.

## 3.2. Planification et programmation

### *Paragraphe 3.2.1*

- 189.** Étant donné que les «groupes vulnérables» ne sont pas les mêmes d'un pays à l'autre, le vice-président employeur recommande aux services de l'inspection du travail d'évaluer les niveaux de conformité aux normes et les risques qui en découlent concernant les groupes vulnérables afin de mettre en place des mesures de protection efficaces. A cette fin, il propose d'ajouter «pour évaluer le niveau de conformité aux normes et les risques en découlant» après «et de leur pouvoir». En outre, il recommande d'ajouter «le cas échéant» après «ces travailleurs».
- 190.** Le groupe gouvernemental et le groupe des travailleurs approuvent tous deux l'inclusion du membre de phrase «pour évaluer le niveau de conformité aux normes et les risques en découlant», mais le vice-président travailleur recommande de supprimer «le cas échéant», estimant que cela affaiblit la protection octroyée aux groupes vulnérables.
- 191.** Le vice-président employeur accepte de retirer «le cas échéant», mais propose de le remplacer par «en conséquence».
- 192.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur souscrivent à cette proposition.
- 193.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer «plus interventionniste» après «une approche». Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent l'amendement proposé.
- 194.** La proposition est acceptée.

195. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### **Nouveau paragraphe**

196. Le vice-président travailleur propose un nouveau paragraphe concernant l'utilisation d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Le Bureau fait valoir que la question des indicateurs est abordée au paragraphe 3.3.2 et qu'il serait plus approprié d'en discuter sous ce point. Le vice-président travailleur convient de retirer la proposition.

#### **Paragraphe 3.2.2**

197. Le paragraphe est adopté sans modification.

#### **Paragraphe 3.2.3**

198. Le vice-président gouvernemental fait observer qu'il faudrait tenir compte des spécificités régionales dans le cadre de la planification de l'inspection du travail et recommande donc d'inclure le membre de phrase «devrait être coordonnée par l'autorité centrale en tenant compte des spécificités régionales» après «planification annuelle».

199. Les vice-présidents employeur et travailleur souscrivent à cette proposition.

200. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphe 3.2.4**

201. Le vice-président employeur propose d'ajouter le libellé ci-après au paragraphe:

Il peut également être très utile que les services de l'inspection du travail annoncent publiquement les secteurs d'activité et les domaines à risque qu'ils cibleront prochainement, ce qui peut, grâce à des campagnes d'information et de formation (menées conjointement), inciter à mieux respecter les normes avant même que n'aient lieu les activités d'inspection.

202. Le vice-président travailleur approuve le nouveau texte, mais propose d'ajouter «le cas échéant» après «annoncent publiquement».

203. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent la modification proposée par le groupe des employeurs.

204. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphe 3.2.5**

205. Le vice-président employeur propose d'ajouter «là où elles existent» après «communication (TIC)».

206. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent l'amendement proposé.

207. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **3.3. Suivi et évaluation**

#### **Paragraphe 3.3.1**

208. Le paragraphe est adopté sans modification.

#### **Paragraphe 3.3.2**

209. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer, dans la version anglaise, «*should*» par «*must*» avant «*be coupled*». (Sans incidence en français)

**210.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur souscrivent tous deux à l'amendement.

**211.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 3.3.3**

**212.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter la phrase suivante à l'alinéa a): «les partenaires sociaux devraient contribuer au suivi et à l'évaluation des performances institutionnelles et y être associés». Il fait observer que les partenaires sociaux peuvent présenter un intérêt pour le suivi et l'évaluation des services de l'inspection du travail.

**213.** Le vice-président travailleur approuve l'amendement proposé, mais le vice-président gouvernemental souligne que l'activité de suivi et d'évaluation des inspections est la prérogative des services de l'inspection du travail et indique qu'il n'appuie pas l'amendement proposé.

**214.** En réponse, le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à retirer «et y être associés», mais à conserver «les partenaires sociaux devraient contribuer au suivi et à l'évaluation des performances institutionnelles».

**215.** Le vice-président gouvernemental souscrit au sous-amendement.

**216.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

**217.** Le paragraphe et ses alinéas sont adoptés tels qu'amendés.

## **3.4. Rapports d'inspection du travail**

### **Paragraphe 3.4.1**

**218.** Le vice-président employeur propose un amendement visant à remplacer «de base» par «important». Dans un monde idéal, les rapports périodiques seraient disponibles à temps, mais, dans la réalité, ils sont souvent communiqués avec retard.

**219.** Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement. Il fait valoir que le mot «important» n'a pas le même poids que «de base».

**220.** Le secrétaire général adjoint propose de remplacer «de base» par «d'une importance majeure» pour tenir compte de la préoccupation du groupe des travailleurs.

**221.** Les trois groupes souscrivent à la proposition.

**222.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 3.4.2**

**223.** Le président propose d'ajouter «appropriées» après «technologies de l'information et de la communication» pour améliorer le sens du texte.

**224.** Le vice-président employeur n'est pas favorable à cette proposition et à son tour présente un amendement visant à ajouter «lorsqu'elles existent» après «technologies de l'information et de la communication». De fait, l'existence de ces technologies dépend du contexte du pays.

**225.** Le vice-président travailleur approuve l'ajout de l'expression «lorsqu'elles existent» et présente un amendement visant à supprimer «sans s'imposer de fardeau administratif inutile» à la fin du paragraphe.

**226.** Le vice-président employeur approuve l'amendement du groupe des travailleurs.

**227.** Le vice-président gouvernemental approuve les deux amendements.

**228.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 3.4.3**

**229.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe:

Le recours continu aux TIC dans le cadre des procédures de l'inspection du travail, et notamment pour l'élaboration de rapports, permet une amélioration en termes de rapidité et de fiabilité, qui peut permettre d'améliorer encore davantage la compréhension.

**230.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement visant à supprimer «continu» ainsi que le membre de phrase «qui peut permettre d'améliorer encore davantage la compréhension», dans la mesure où cette indication est superflue.

**231.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent le sous-amendement.

**232.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 3.4.4**

**233.** Le vice-président employeur présente deux amendements. Le premier vise à remplacer, dans la deuxième phrase «font partie» après «la visite d'inspection» par «devraient constituer une part essentielle», de sorte que la phrase se lirait comme suit: «Les résultats de la visite d'inspection devraient constituer une part essentielle de la mémoire institutionnelle des services d'inspection». Le second amendement vise à remplacer, dans la dernière phrase, «doivent être rédigés» avant «conformément» par «doivent être élaborés et enregistrés».

**234.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur ne s'opposent pas aux amendements proposés.

**235.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 3.4.5**

**236.** Le vice-président employeur rappelle aux participants que les rapports d'inspection sont communiqués à des stades différents. Ils devraient au moins contenir des informations ou des constatations préliminaires. Les TIC peuvent faciliter ce processus. L'orateur propose de remplacer «constatations» par «les constatations préliminaires ou les préoccupations de l'inspecteur» et d'ajouter «les TIC peuvent faciliter ce processus» à la fin de la deuxième phrase.

**237.** Le vice-président travailleur fait objection à l'inclusion du mot «préliminaires» car sa signification n'est pas claire, et les constatations devraient être actualisées une fois recueillies les informations complémentaires. Les rapports finals sont les plus importants et devraient être soumis dès que possible. L'intervenant indique également que le paragraphe concerne les constatations et non les préoccupations des inspecteurs.

**238.** Le vice-président gouvernemental approuve les amendements proposés par le groupe des employeurs.

**239.** Le vice-président employeur précise que les constatations préliminaires s'entendent des constatations faites sur le site. Ces constatations devraient toujours concerner le site même si des enquêtes sont effectuées par la suite.

**240.** Le vice-président gouvernemental dit que les rapports préliminaires sont parfois élaborés avant le rapport final. Le groupe gouvernemental peut par conséquent accepter que cette pratique soit évoquée dans le paragraphe.

- 241.** Le secrétaire général adjoint, intervenant en réponse à la demande de clarification du président, propose d'inclure l'adjectif «final» après «le rapport», dans la première phrase.
- 242.** Le vice-président gouvernemental, le vice-président employeur et le vice-président travailleur acceptent la proposition du Bureau.
- 243.** L'amendement visant à inclure «les TIC peuvent faciliter ce processus» à la fin de la deuxième phrase, n'est pas accepté et est retiré.
- 244.** Le vice-président travailleur présente un amendement, à la fin du paragraphe, visant à ajouter la phrase «le rapport, une fois terminé, devrait pouvoir être communiqué à l'employeur et, lorsqu'ils existent, aux représentants des travailleurs de l'entreprise» dans la mesure où c'est d'usage courant.
- 245.** Le vice-président employeur fait remarquer que le rapport d'inspection doit être communiqué au représentant légal de l'entreprise, qui est habituellement l'employeur. Le fait d'indiquer à qui le rapport doit être communiqué revient à donner des recommandations qui dépassent le cadre de la convention n° 81.
- 246.** Le vice-président gouvernemental propose un sous-amendement visant à ajouter «En cas de demande par des voies légales prévues, et dans le respect de la législation nationale en matière de confidentialité» avant «le rapport».
- 247.** Le vice-président employeur fait observer que ce n'est pas seulement la législation en matière de confidentialité qu'il convient d'appliquer, mais la législation nationale pertinente. Il propose donc de supprimer «en matière de confidentialité».
- 248.** Le vice-président travailleur souscrit à la proposition de sous-amendement du groupe des employeurs.
- 249.** Le paragraphe 3.4.5 est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 3.4.6**

- 250.** Le vice-président employeur fait observer que la dernière partie du paragraphe, à savoir «jusqu'à preuve contraire (dans les pays où cette présomption est compatible avec le système et les principes de droit)» est difficile à comprendre telle que formulée. Il propose de la supprimer.
- 251.** Le secrétaire général adjoint explique que ce passage est extrait de la recommandation n° 20 et que cette phrase indique que si les rapports des inspecteurs du travail sont censés faire foi, la preuve du contraire peut toujours être présentée par les parties concernées. Afin de simplifier le texte, le Bureau propose d'ajouter «conformément à la législation nationale» à la place de «(dans les pays où cette présomption est compatible avec le système et les principes de droit)».
- 252.** Le vice-président gouvernemental, le vice-président employeur et le vice-président travailleur acceptent la suggestion du Bureau.
- 253.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 3.4.7**

- 254.** Le vice-président employeur propose d'ajouter «ou les mesures de suivi» après «les sanctions».
- 255.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent l'amendement proposé.
- 256.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 3.4.8**

**257.** Le vice-président employeur propose deux ajouts au paragraphe, à savoir, «évaluer les données et les tendances» après «contrôle direct» et «de présentation des rapports et d'appui aux contrôles de la conformité» après «activités d'inspection» à la fin du paragraphe.

**258.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent les amendements proposés.

**259.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 3.4.9**

**260.** Le paragraphe est adopté sans modification.

### **Paragraphe 3.4.10**

**261.** Le paragraphe est adopté sans modification.

### **Paragraphe 3.4.11**

**262.** Le vice-président gouvernemental retire l'amendement proposé par son groupe (visant à ajouter «le cas échéant» après «rapports») en faveur des amendements proposés par le groupe des employeurs.

**263.** Le vice-président employeur propose de modifier le paragraphe en remplaçant, dans la version anglaise, «*following*» par «*consistent with*» et en ajoutant «ou aux cadres nationaux de présentation des rapports par les gouvernements» à la fin de la phrase. Il explique que les rapports doivent être conformes au système de statistiques harmonisées de l'inspection du travail, mais fait valoir que certains pays vont au-delà de ces normes. Par exemple, les pays de l'Union européenne présentent leurs rapports en vertu du Plan national de contrôles officiels pluriannuel et il convient de tenir compte de cette réalité dans le texte.

**264.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur souscrivent aux amendements proposés par le groupe des employeurs.

**265.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

**266.** Le chapitre 3 est adopté tel qu'amendé.

## **Chapitre 4. Statut et carrière des inspecteurs du travail**

### **4.1. Statut et conditions d'emploi**

#### **Paragraphe 4.1.1**

**267.** Le paragraphe est adopté sans modification.

#### **Paragraphe 4.1.2**

**268.** Le paragraphe est adopté sans modification.

#### **Paragraphe 4.1.3**

**269.** Le président fait observer que l'amendement proposé par le groupe des employeurs concernant les normes de conduite est abordé dans la partie 4.5 des directives et demande au groupe des employeurs d'envisager de retirer l'amendement à ce stade et de le réintroduire au point 4.5 sous «Déontologie».



**270.** Le vice-président employeur approuve la proposition de ne pas examiner cet amendement à ce stade.

**271.** Le paragraphe est adopté sans modification.

#### **Paragraphe 4.1.4**

**272.** Le vice-président employeur propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe, à savoir «La permanence d'emploi est mieux garantie si les inspecteurs du travail sont des fonctionnaires titularisés». Il fait valoir que l'intégrité des inspecteurs du travail doit être assurée et que la nomination de fonctionnaires de façon permanente porte souvent atteinte à l'intégrité parce que cela crée un sentiment d'«intouchabilité».

**273.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur font tous deux objections à l'amendement proposé. Le vice-président travailleur souligne que le paragraphe est aligné sur l'article 6 de la convention n° 81 et l'article 8 de la convention n° 129, aux termes desquels les inspecteurs du travail doivent être des fonctionnaires dont «la stabilité d'emploi est assurée».

**274.** Le vice-président employeur demande au Bureau de préciser si les conventions n°s 81 et 129 emploient le terme «permanent» pour faire référence au statut des inspecteurs du travail.

**275.** Le secrétaire général adjoint cite le libellé de l'article 6 de la convention n° 81, qui est repris à l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 129:

Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite.

**276.** Le secrétaire général adjoint propose également d'ajouter le membre de phrase «sans préjudice de leur responsabilité disciplinaire» à la fin du paragraphe.

**277.** Compte tenu de l'explication donnée par le Bureau, le vice-président employeur indique que son groupe serait prêt à retirer la proposition visant à supprimer la dernière phrase du paragraphe, mais il propose de remplacer le mot «permanence» par «stabilité» de sorte que le libellé cadre parfaitement avec les conventions pertinentes.

**278.** Le vice-président travailleur fait remarquer que le paragraphe 14 de la recommandation n° 20 (version anglaise) utilise le mot «*permanent*» et non «stable», et recommande donc de conserver le mot «permanence». Le vice-président gouvernemental appuie cette proposition.

**279.** Le vice-président employeur rappelle aux participants que les conventions ont un statut supérieur à celui des recommandations, et que le terme «stabilité» devrait donc prévaloir sur celui de «permanence». Toutefois, son groupe est disposé à retirer son amendement et accepte la formulation proposée par le Bureau. Le président propose de revoir le paragraphe lors de l'examen du paragraphe 4.5.

**280.** Lors d'une séance ultérieure, les participants reprennent la discussion de ce paragraphe, et le Bureau recommande de remplacer la notion de «permanence» par celle de «durée illimitée» pour concilier les avis des différents groupes.

**281.** Les trois groupes souscrivent à cette proposition. Ils conviennent également de ne pas conserver l'expression «sans préjudice de leur responsabilité disciplinaire» proposée par le Bureau.

**282.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphes 4.1.5 et 4.1.6**

**283.** Les paragraphes sont adoptés sans modification.

#### **Paragraphe 4.1.7**

- 284.** Le vice-président employeur propose les amendements ci-après à la première phrase du paragraphe: ajouter «appropriée» après «technique»; ajouter «et fonctionnelle» après «appropriée»; remplacer «du processus décisionnel» par «dans le cadre des décisions»; et ajouter «et des priorités» après «des activités».
- 285.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur s'interrogent sur l'utilisation du terme «appropriée» estimant qu'il remet quelque peu en question la prise de décisions techniques par les inspecteurs du travail. Le vice-président gouvernemental propose de supprimer «appropriée». Le vice-président travailleur approuve cette suggestion.
- 286.** Le vice-président employeur souscrit à cette proposition.
- 287.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur souscrivent aux autres amendements proposés par le groupe des employeurs.
- 288.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphe 4.1.8**

- 289.** Le paragraphe est adopté sans modification.

#### **Paragraphe 4.1.9**

- 290.** Le vice-président employeur propose de remplacer l'expression «et être au moins égale à» par «et correspondre dans une large mesure».
- 291.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à supprimer l'expression «dans une large mesure» de l'amendement qu'il a proposé.
- 292.** La proposition est acceptée telle que sous-amendée.
- 293.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphes 4.1.10 et 4.1.11**

- 294.** Les paragraphes sont adoptés sans modification.

#### **Paragraphe 4.1.12**

- 295.** Le vice-président employeur propose d'ajouter «le mérite» après «l'ancienneté».
- 296.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent cette proposition.
- 297.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphe 4.1.13**

- 298.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter la phrase «Cette mobilité horizontale ne doit pas être préjudiciable à la capacité qu'a l'autorité de remplir ses fonctions» à la fin du paragraphe. Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent cette proposition.
- 299.** Le vice-président employeur propose d'ajouter le texte ci-après à la fin du paragraphe:

Les candidats ne faisant pas partie de la fonction publique devraient pouvoir se présenter au concours de recrutement des inspecteurs du travail et les vacances de poste devraient être portées à la connaissance de l'ensemble de la collectivité, du secteur privé et des organisations de travailleurs et d'employeurs.

**300.** Le secrétaire général adjoint propose de reporter la discussion de cet amendement au moment de l'examen du paragraphe 4.2.3, lequel concerne le recrutement des inspecteurs du travail.

**301.** Le vice-président employeur y consent et retire la proposition.

**302.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### ***Paragraphe 4.1.14***

**303.** Le vice-président gouvernemental soumet une proposition visant à ajouter après «comme sanction» le texte «sauf en cas de manquement aux règles déontologiques». Le vice-président travailleur et le vice-président employeur approuvent cette proposition.

**304.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### ***Nouveau paragraphe***

**305.** Le vice-président employeur propose d'ajouter un nouveau paragraphe, dont le libellé est le suivant:

Il convient de mettre en place des politiques appropriées dans le domaine des ressources humaines pour encourager une plus grande diversité, notamment de genre, au sein du personnel de l'inspection du travail (par exemple, le travail à temps partiel pour concilier vie privée et vie professionnelle).

**306.** Le vice-président travailleur propose de supprimer le texte entre parenthèses.

**307.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur y sont favorables.

**308.** Le nouveau paragraphe est adopté tel qu'amendé après paragraphe 4.1.14.

#### ***Nouveau paragraphe***

**309.** Le vice-président employeur propose un autre nouveau paragraphe dont le libellé est le suivant:

Les inspecteurs du travail ne peuvent dûment s'acquitter de leurs fonctions s'ils font l'objet de menaces ou de violence par les employeurs ou les travailleurs, ou par leurs représentants ou par tout autre membre de la communauté. Ils doivent être protégés par des dispositions légales appropriées et efficaces contre tous actes de violence, de harcèlement ou d'intimidation dans l'exercice de leurs fonctions, comme prévu par la convention (no 190), sur la violence et le harcèlement, 2019.

**310.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à supprimer le texte «par les employeurs ou les travailleurs, ou par leurs représentants ou par tout autre membre de la communauté» de l'amendement proposé.

**311.** Les propositions sont acceptées par l'ensemble des groupes.

**312.** Le nouveau paragraphe est adopté tel qu'amendé.

## **4.2. Recrutement des inspecteurs du travail**

### ***Paragraphe 4.2.1***

**313.** Le paragraphe est adopté sans modification.

### Paragraphe 4.2.2

- 314.** Le vice-président employeur propose d'ajouter le texte ci-après à la fin du paragraphe: «Les paramètres pour le recrutement des inspecteurs peuvent faire partie de cadres plus vastes que ceux requis pour l'inspection.».
- 315.** La proposition du secrétaire général adjoint de reporter ce texte au paragraphe 4.2.6 est approuvée par les trois groupes.
- 316.** La proposition est retirée par le vice-président employeur.
- 317.** Le paragraphe est adopté sans modification.

### Paragraphe 4.2.3

- 318.** L'amendement proposé par le groupe des employeurs qui avait été reporté du paragraphe 4.1.13 est repris pour insertion à la fin de paragraphe 4.2.3: «Les candidats ne faisant pas partie de la fonction publique devraient pouvoir se présenter au concours de recrutement des inspecteurs du travail et les vacances de poste devraient être portées à la connaissance de l'ensemble de la collectivité, du secteur privé et des organisations de travailleurs et d'employeurs.»
- 319.** Le vice-président gouvernemental, le vice-président employeur et le vice-président travailleur approuvent l'insertion de ce texte.
- 320.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.
- 321.** Le secrétariat procède à une modification d'ordre rédactionnel dans la version anglaise en supprimant les deux occurrences du mot «*from*» avant «*the private sector*» et avant «*workers'*».

### Paragraphe 4.2.4

- 322.** Le vice-président gouvernemental soumet une proposition visant à ajouter, à la fin du paragraphe, les mots «ou une expérience équivalente».
- 323.** Le vice-président employeur approuve cette proposition.
- 324.** Le vice-président travailleur émet des réserves quant à l'utilisation de l'expression «expérience équivalente», estimant que l'expérience n'est pas une qualification minimale suffisante.
- 325.** Le vice-président employeur explique que nombre des services d'inspection du travail dans le monde ne demande pas de diplôme universitaire pour recruter des inspecteurs du travail. Il suffit souvent d'avoir un diplôme d'enseignement secondaire complété par une expérience dans le domaine.
- 326.** Le vice-président employeur propose de remplacer «expérience équivalente» par «compétence équivalente grâce à l'expérience».
- 327.** Le vice-président travailleur demande s'il est possible de reformuler cela et propose de remplacer «expérience équivalente» par «niveau académique équivalent», estimant qu'il est important de reconnaître que pour accomplir les fonctions d'inspecteur du travail il faut avoir des qualifications en termes d'analyse et de communication.
- 328.** Le secrétaire général adjoint propose le texte suivant: «ou un niveau de compétences équivalent, tel que défini par la législation nationale».
- 329.** Les trois groupes souscrivent à cette proposition.
- 330.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

**Paragraphe 4.2.5**

**331.** Le paragraphe est adopté sans modification.

**Paragraphe 4.2.6**

**332.** Le président rappelle aux participants qu'il était convenu que l'amendement proposé par le groupe des employeurs au titre du paragraphe 4.2.2 soit examiné à ce stade. Le groupe des employeurs propose d'ajouter la phrase ci-après au paragraphe: «Les paramètres pour le recrutement des inspecteurs peuvent faire partie de cadres plus vastes que ceux requis pour l'inspection.»

**333.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent l'amendement.

**334.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

**Paragraphes 4.2.7 et 4.2.8**

**335.** Les paragraphes sont adoptés sans modification.

**Paragraphe 4.2.9**

**336.** Le vice-président employeur propose un amendement visant à supprimer «de travailleurs» avant «sous-représentés» et visant à remplacer «l'accès à la fonction publique» par «l'accès aux emplois de la fonction publique».

**337.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent ces amendements.

**338.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

**Paragraphe 4.2.10**

**339.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à remplacer «doivent passer un examen final avant d'être nommés définitivement» par «peuvent être nommés définitivement».

**340.** Le vice-président travailleur propose un amendement visant à ajouter «ou tout autre type d'évaluation des compétences, conformément à la législation ou à la pratique nationale» après «passer un examen».

**341.** Compte tenu de la proposition du groupe des travailleurs, le vice-président employeur retire l'amendement proposé par son groupe, et appuie l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.

**342.** Le vice-président gouvernemental appuie également l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.

**343.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

**4.3. Experts et spécialistes associés****Paragraphe 4.3.1**

**344.** Le paragraphe est adopté sans modification.

**Paragraphe 4.3.2**

**345.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter «y compris des psychologues du travail et d'autres spécialistes» après «experts». Il explique qu'il est important d'inclure les psychologues du travail parmi les experts, compte tenu du rôle majeur qu'ils

jouent pour lutter contre le stress au travail et les risques psychosociaux qui en découlent et pour améliorer la communication sur le lieu de travail.

- 346.** Le président fait valoir que la profession des différents experts est énumérée dans la note de bas de page, et qu'il est peut-être plus approprié d'inclure l'amendement proposé dans cette note.
- 347.** Le vice-président employeur appuie l'amendement du groupe des travailleurs visant à inclure une référence au psychologue du travail dans le paragraphe, mais il propose aussi d'inclure «des hygiénistes du travail, des spécialistes de l'ergonomie au travail» après «psychologues du travail».
- 348.** Le vice-président gouvernemental approuve les amendements proposés par le groupe des employeurs et celui des travailleurs.
- 349.** Le vice-président employeur propose d'ajouter «dans des domaines autres que celui de l'inspection du travail» après «hautement qualifiés». Le vice-président travailleur appuie cet amendement, soulignant qu'il est important que les inspecteurs du travail échangent des informations avec d'autres professionnels. Le vice-président gouvernemental approuve l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 350.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### 4.4. Formation des inspecteurs du travail

##### *Paragraphe 4.4.1*

- 351.** Le vice-président gouvernemental propose d'inclure la phrase ci-après à la fin du paragraphe: «Les services de l'inspection du travail devraient avoir leur propre école nationale». Il explique qu'il est important que les services de l'inspection du travail aient leur propre centre de formation, lequel, outre la formation des inspecteurs du travail, pourrait également fournir des orientations aux travailleurs et aux employeurs et effectuer des études.
- 352.** Le vice-président travailleur n'est pas opposé à l'amendement proposé.
- 353.** Le vice-président employeur indique que son groupe ne peut accepter l'amendement proposé car il pourrait avoir une incidence négative sur la qualité de la formation et l'accessibilité à celle-ci. Les formateurs n'ont pas nécessairement l'expérience et les qualifications requises et, en outre, le nombre d'inspecteurs formés peut être faible. Il est préférable de collaborer avec des universités et des institutions spécialisées si l'on veut assurer la qualité et l'accessibilité. Il propose un sous-amendement visant à remplacer «leur propre école nationale» par «accès à des centres de formation de qualité tels que leur propre école nationale ou par la voie d'une collaboration structurelle avec des universités et/ou des institutions spécialisées.»
- 354.** Le vice-président gouvernemental et the vice-président travailleur approuvent l'amendement tel que sous-amendé.
- 355.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

##### *Paragraphe 4.4.2*

- 356.** Le vice-président employeur propose l'amendement ci-après au paragraphe: ajouter «à améliorer les compétences générales permettant de travailler de manière constructive avec les travailleurs et les employeurs dans des situations souvent difficiles et stressantes et de les aider à évoluer dans leurs pratiques et leur comportement» avant «à renforcer».
- 357.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent l'amendement proposé.

**358.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 4.4.3**

**359.** Le président fait observer que l'amendement proposé par le groupe des employeurs visant à ajouter «et/ou une formation sur le tas sous la conduite d'inspecteurs expérimentés» est similaire à l'amendement que le groupe a proposé au paragraphe 4.4.5 et suggère qu'il serait plus approprié d'examiner ce point au paragraphe 4.4.5.

**360.** Le vice-président employeur consent à retirer l'amendement au paragraphe 4.4.3 et à l'examiner au titre du paragraphe 4.4.5.

**361.** Le paragraphe est donc adopté sans modification.

### **Paragraphe 4.4.4**

**362.** Le vice-président travailleur présente les amendements ci-après au paragraphe: ajouter «l'inspection du travail en tant que composante des systèmes d'administration du travail ; l'évolution du marché du travail, notamment les tendances émergentes et les catégories de travailleurs» après «la formation théorique doit comprendre»; remplacer «les procédures de sanction» par «les mesures et les procédures de contrôle de l'application des normes et de sanction».

**363.** Le vice-président employeur approuve les amendements, mais propose de déplacer la phrase «l'inspection du travail en tant que composante des systèmes d'administration du travail ; l'évolution du marché du travail, notamment les tendances émergentes et les catégories de travailleurs» après «du mandat de l'inspection du travail».

**364.** Le vice-président gouvernemental approuve la proposition du vice-président travailleur et celle du vice-président employeur visant à déplacer le membre de phrase commençant par «l'inspection du travail en tant que composante», mais propose de l'ajouter avant «les procédures opérationnelles normalisées». En outre, il propose un sous-amendement visant à remplacer «l'inspection du travail en tant que composante des systèmes d'administration du travail» par «les systèmes d'inspection du travail et d'administration du travail».

**365.** La proposition du vice-président gouvernemental visant à déplacer le membre de phrase avant «les procédures opérationnelles normalisées» et le sous-amendement proposé sont acceptés.

**366.** Le vice-président employeur retire un amendement visant à supprimer «approfondies» après «connaissances» et visant à remplacer «concernant le cadre» par «du cadre» avant «technique et réglementaire».

**367.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 4.4.5**

**368.** Aucun amendement au paragraphe n'est proposé. Toutefois, le président rappelle que le groupe des employeurs a proposé un amendement au paragraphe 4.4.3 «et/ou une formation sur le tas sous la conduite d'inspecteurs expérimentés» qu'il a été convenu d'examiner au paragraphe 4.4.5.

**369.** Le secrétaire général adjoint fait observer que la proposition du groupe des employeurs concerne «la formation sur le tas» et que cette notion est peut-être déjà reflétée dans le paragraphe à l'examen, qui mentionne le mentorat structuré sous la direction d'inspecteurs chevronnés.

**370.** Compte tenu de l'explication du Bureau, le vice-président employeur retire l'amendement proposé au paragraphe.

**371.** Le paragraphe est donc adopté sans modification.

**Nouveau paragraphe**

**372.** Le vice-président employeur propose d'inclure le nouveau paragraphe suivant:

Tous les inspecteurs du travail devraient recevoir une solide formation sur la teneur des obligations découlant du droit du travail et des prescriptions qu'ils s'efforcent de faire respecter, sur l'étendue de leurs pouvoirs et responsabilités juridiques, sur les technologies et la gestion des dossiers, sur la manière de travailler et de communiquer avec les employeurs et les travailleurs, ainsi que sur les impératifs d'indépendance, d'intégrité, d'attitude positive dans la résolution des problèmes et le refus de la corruption ou des pots-de-vin. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient être consultées au sujet de la formation et de l'initiation types des inspecteurs.

**373.** Le vice-président gouvernemental approuve le nouveau paragraphe, mais propose un sous-amendement visant à supprimer la dernière phrase concernant les partenaires sociaux. Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.

**374.** Le vice-président travailleur approuve le nouveau paragraphe tel que sous-amendé.

**375.** Le nouveau paragraphe, après le paragraphe 4.4.5, est adopté tel qu'amendé.

**Nouveau paragraphe**

**376.** Le vice-président employeur propose un amendement visant à inclure le nouveau paragraphe suivant:

La formation devrait aussi inclure une bonne connaissance des contraintes commerciales et opérationnelles qui pèsent sur les employeurs, la nature de certaines industries et des difficultés auxquelles celles-ci se heurtent, ainsi qu'une évaluation du rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs quant à la détermination des obligations et à l'exécution de ces dernières dans chaque contexte national. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient travailler avec les services de l'inspection du travail pour que l'initiation et la formation des inspecteurs leur fassent prendre conscience des préoccupations, des cultures et des stratégies du secteur des entreprises à but lucratif.

**377.** Il note qu'il est important que les inspecteurs du travail aient une bonne connaissance des contraintes et des difficultés auxquelles font face les employeurs ainsi que de la nature de leur activité. Il est également important que les organisations d'employeurs puissent contribuer à l'initiation et à la formation des inspecteurs du travail pour s'assurer que leurs préoccupations sont dûment prises en compte. Toutefois, sur la base de discussions antérieures, l'intervenant a conscience que les gouvernements ne sont pas favorables à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs collaborent à l'élaboration de la formation des inspecteurs du travail et indique que son groupe serait disposé à supprimer la dernière phrase de l'amendement proposé.

**378.** Le vice-président travailleur indique que son groupe n'approuve pas la première phrase du nouveau paragraphe proposé, considérant que, telle que libellée, elle laisse entendre que nombre des compétences énumérées dans le paragraphe sont acquises par les inspecteurs du travail au cours de leurs visites d'inspection, et qu'il n'est pas approprié d'inclure ces sujets dans les cours de formation. Il propose donc de supprimer la première phrase. Toutefois, il est favorable au fait que les organisations d'employeurs et de travailleurs soient consultées pour l'élaboration de matériel didactique et propose que la phrase du paragraphe précédent qui a été supprimée, à savoir «les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient être consultées au sujet de la formation et de l'initiation types des inspecteurs» remplace la deuxième phrase de la proposition.

**379.** Le vice-président gouvernemental approuve la proposition du groupe des travailleurs visant à supprimer la seconde phrase de l'amendement proposé, et à conserver la première phrase.



Toutefois, il propose d'ajouter les mots «dans la mesure du possible» au début de la première phrase pour qu'il soit clair qu'une bonne connaissance des contraintes commerciales et opérationnelles soit encouragée mais pas obligatoire.

- 380.** Le vice-président travailleur indique que si le paragraphe devait être conservé comme le propose le vice-président gouvernemental, il est aussi important de demander que les inspecteurs du travail aient une bonne connaissance des comités d'entreprises et des tâches des délégués des travailleurs au sein de l'entreprise. Il propose donc d'ajouter une nouvelle phrase après celle qui se termine par «opérationnelles», qui se lirait comme suit: «Il est également important d'avoir une bonne connaissance du travail des comités d'entreprise et des délégués des travailleurs au sein des organisations, des entreprises, etc.».
- 381.** Le groupe des employeurs approuve la proposition du groupe des travailleurs, mais propose de mentionner la bonne maîtrise des rôles des organisations d'employeurs et de travailleurs au début du paragraphe. En outre, il propose de mentionner les organes consultatifs comme les délégués à la sécurité et les comités d'entreprises. Enfin, il propose d'ajouter l'expression «dans la mesure du possible» proposée par le groupe gouvernemental dans la nouvelle deuxième phrase, qui fait référence à la bonne connaissance des contextes commercial et opérationnel.
- 382.** Étant donné les nombreux amendements proposés pour le paragraphe, le président demande d'afficher le texte du paragraphe reformulé pour que l'ensemble des groupes puissent approuver la nouvelle formulation. Le texte ci-après est affiché:

La formation devrait aussi inclure une bonne maîtrise du rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs, des activités des organes consultatifs, tels que les délégués à la sécurité et les comités d'entreprise qui œuvrent au sein des entreprises. Dans la mesure du possible, elle devrait également apporter une bonne connaissance des contextes commercial et opérationnel, de la nature de certaines industries et des difficultés auxquelles celles-ci se heurtent.

- 383.** L'ensemble des groupes approuvent le texte reformulé, et le nouveau paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphe 4.4.6**

- 384.** Le vice-président travailleur propose d'insérer «y compris lorsque les inspecteurs sont affectés ou mutés dans des industries ou des secteurs nouveaux pour eux» après «technologies».
- 385.** Le vice-président gouvernemental approuve cet amendement.
- 386.** Le vice-président employeur fait également part de l'appui de son groupe, mais demande au Bureau de vérifier si la terminologie employée ne peut pas être améliorée dans le texte final.
- 387.** Le secrétaire général adjoint propose la formulation ci-après, en remplacement de l'amendement: «et porter sur les besoins propres aux différents secteurs d'intervention»
- 388.** L'ensemble des groupes approuve la formulation proposée par le Bureau.
- 389.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphes 4.4.7 et 4.4.8**

- 390.** Les paragraphes sont adoptés sans modification.

## 4.5. Déontologie

### *Intitulé de 4.5*

- 391. Le vice-président employeur propose de modifier l'intitulé de cette section et de mettre «Indépendance et confidentialité» au lieu de «Déontologie».
- 392. Le président invite le Bureau à faire part de ses commentaires à ce sujet.
- 393. Le secrétaire général adjoint propose, pour la version anglaise, de mettre «*Occupational Ethics*», qui correspond davantage à la terminologie habituellement employée.
- 394. Le vice-président gouvernemental, le vice-président employeur et le vice-président travailleur approuvent la proposition du Bureau.
- 395. L'intitulé de la section 4.5 est adopté tel qu'amendé pour la version anglaise (sans modification pour ce qui est de la version française).

### *Paragraphe 4.5.1*

- 396. Le paragraphe est adopté sans modification.

### *Paragraphe 4.5.2*

- 397. Le vice-président employeur propose les amendements ci-après au paragraphe: insérer «ou la réglementation du secteur public» après «la législation nationale»; et ajouter la nouvelle phrase ci-après à la fin du paragraphe: «Des sanctions clairement définies, et les conséquences y relatives, doivent être appliquées en cas de manquement aux obligations en matière d'indépendance, d'intégrité et de confidentialité, pouvant aller jusqu'au licenciement dans la fonction publique et à des amendes et sanctions appropriées.»
- 398. Le vice-président travailleur propose d'ajouter «applicable» après «la réglementation du secteur public», et de supprimer la dernière partie de la nouvelle phrase proposée, à savoir «pouvant aller... sanctions appropriées.»
- 399. Le vice-président gouvernemental approuve les ajouts tels qu'amendés par le groupe des travailleurs.
- 400. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### *Paragraphe 4.5.3*

- 401. Le vice-président travailleur propose un amendement visant à ajouter «concernant les méthodes de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation» après «secret professionnel».
- 402. Le vice-président employeur n'approuve pas l'amendement. Le secret professionnel pourrait aussi concerner les informations en matière de finance ou de ressources humaines. Le paragraphe devrait énumérer tous les domaines ou aucun d'entre d'eux.
- 403. Le vice-président gouvernemental appuie le vice-président employeur.
- 404. Le vice-président travailleur retire l'amendement.
- 405. Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter «Cette obligation s'applique pendant la relation de travail et se poursuit après la fin de celle-ci» à la fin du paragraphe, pour souligner que l'obligation de secret professionnel continue même après la fin de l'exercice des fonctions de l'inspecteur.
- 406. Le vice-président travailleur demande des éclaircissements.

- 407.** Le secrétaire général adjoint explique que l'article 15 *b*) de la convention n° 81 souligne déjà que le secret professionnel doit être maintenu même après que l'inspecteur a quitté le service. Aux termes de cet article, les inspecteurs du travail «seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions».
- 408.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter une référence expresse à cette disposition de la convention.
- 409.** L'ensemble des groupes approuve la proposition du vice-président gouvernemental, et le secrétaire général adjoint propose donc d'ajouter «telle que prescrite à l'article 15 *b*) de la convention n° 81» après «secret professionnel».
- 410.** Compte tenu de l'inclusion de cette référence à la convention, le vice-président employeur retire l'amendement proposé par son groupe.
- 411.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphe 4.5.4**

- 412.** Le paragraphe est adopté sans modification.

#### **Paragraphe 4.5.5**

- 413.** Le groupe des employeurs présente des amendements tendant à ajouter «et à signaler» avant «les éventuelles pratiques» ; à ajouter «de protection des lanceurs d'alerte» après «procédures d'enquête internes» et à ajouter «ou de les faire manquer à leurs obligations en matière d'indépendance, d'intégrité et de confidentialité» à la fin du paragraphe.
- 414.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent les modifications proposées.
- 415.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.
- 416.** Le président précise que l'adoption de ce paragraphe clôt la discussion sur les amendements qui ont été déplacés des paragraphes 4.1.3. et 4.1.4.

## **4.6. Autres aspects statutaires**

### **Paragraphe 4.6.1, 4.6.2 et 4.6.3**

- 417.** Les paragraphes sont adoptés sans modification.

### **Paragraphe 4.6.4**

- 418.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à remplacer «les inspecteurs du travail sont exposés» par «les inspecteurs du travail peuvent être exposés», faisant valoir que l'exposition au risque est possible, mais pas inévitable.
- 419.** Le vice-président travailleur rappelle que les directives sont d'application générale, mais non applicables à chaque situation particulière.
- 420.** Le vice-président gouvernemental approuve le texte initial, mais indique qu'il peut accepter l'amendement du groupe des employeurs.
- 421.** Le secrétaire général adjoint propose le terme «potentiellement» à la place de «peuvent être».
- 422.** Le vice-président gouvernemental, le vice-président employeur et le vice-président travailleur souscrivent au texte proposé par le Bureau.

423. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphe 4.6.5**

424. Le paragraphe est adopté sans modification.

#### **Paragraphe 4.6.6**

425. Le vice-président employeur soumet des amendements à l'alinéa *a*) visant à ajouter «et au harcèlement,» après «violence» ainsi que, dans la version anglaise, «on» avant «*applicable legislation*».

426. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent ces amendements.

427. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

428. Le vice-président travailleur soumet un amendement à l'alinéa *b*) visant à remplacer «services» par «mécanismes».

429. Le vice-président employeur soumet un amendement visant à remplacer «des services auxquels» par «des moyens permettant»; à ajouter, dans la version anglaise, «to» avant «*report*»; et à remplacer «des plaintes» par «de ces plaintes».

430. En l'absence de toute objection à l'amendement soumis par le groupe des travailleurs, celui-ci est accepté.

431. Pour combiner les propositions soumises par les vice-présidents employeur et travailleur, le Bureau propose d'inclure, dans la version anglaise, «*for*» après «*mechanisms*». Compte tenu de la proposition du Bureau, le premier amendement soumis par le groupe des employeurs n'a plus lieu d'être.

432. Les deux autres amendements proposés par le groupe des employeurs sont acceptés.

433. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

434. Le vice-président travailleur soumet un amendement à l'alinéa *c*) visant à ajouter «y compris en leur apportant un appui psychologique et une aide pour que les auteurs de ces infractions soient effectivement poursuivis» à la fin de l'alinéa.

435. Le vice-président employeur est d'accord d'ajouter «un appui psychologique». Par contre, il hésite à mentionner l'aide à la poursuite des auteurs des infractions. Il est d'accord sur le principe, mais les directives ne doivent pas donner des orientations relatives au système judiciaire. Idéalement, une mention de cet ordre devrait figurer dans une autre partie du document.

436. Le vice-président gouvernemental demande au Bureau d'indiquer s'il ne serait pas plus approprié de faire une mention de cet ordre dans une autre partie du document. Si tel n'est pas le cas, le groupe gouvernemental est disposé à appuyer l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.

437. Le vice-président travailleur précise qu'il ne s'agit pas de donner des orientations concernant le système judiciaire, mais d'indiquer comment les services de l'inspection du travail traitent les cas signalés.

438. Le secrétaire général adjoint indique que ce membre de phrase ne peut être inséré dans une autre partie du document.

439. L'amendement proposé par le groupe des travailleurs est accepté par le groupe gouvernemental et le groupe des employeurs.

440. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

- 441.** Le vice-président travailleur propose un amendement visant à inclure un nouvel alinéa après l'alinéa c) dont le libellé est le suivant: «effectuer des évaluations des risques et mettre en place des mesures préventives pour protéger et fournir les assurances nécessaires à l'exercice des fonctions des inspecteurs du travail».
- 442.** Le secrétaire général adjoint fait observer que cet aspect est déjà pris en compte au paragraphe 4.6.5.
- 443.** Le vice-président travailleur retire son amendement.
- 444.** Le paragraphe et ses alinéas sont adoptés, tel qu'amendés.

### **Paragraphe 4.6.7**

- 445.** Le vice-président employeur soumet les amendements suivants : ajouter «, notamment des menaces à l'encontre des employeurs et des travailleurs, et de leurs organisations» après «leurs fonctions»; remplacer «autorisés» par «habilités»; remplacer dans la version anglaise «ask for» par «seek»; et ajouter «dans de telles circonstances» en fin de paragraphe. Il fait observer qu'il est important de reconnaître que la violence et le harcèlement peuvent également être le fait des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations.
- 446.** Le vice-président gouvernemental approuve les amendements proposés par le groupe des employeurs.
- 447.** Le vice-président travailleur s'interroge sur le bien-fondé d'inclure une référence aux employeurs, aux travailleurs, et à leurs organisations.
- 448.** Le secrétaire général adjoint propose de remplacer «les menaces et la violence» par «toutes menaces et toute violence», formulation dans laquelle les employeurs, travailleurs, et leurs organisations sont pris en compte. Ainsi, l'amendement proposé par le groupe des employeurs «, notamment des menaces à l'encontre des employeurs et des travailleurs, et de leurs organisations» après «fonctions» n'a plus lieu d'être.
- 449.** L'ensemble des groupes approuve la proposition du Bureau.
- 450.** Le vice-président travailleur approuve les autres amendements soumis par le groupe des employeurs.
- 451.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 4.6.8**

- 452.** Le groupe des employeurs propose un amendement visant à insérer, dans la version anglaise, «against» après «insured». (Sans incidence en français).
- 453.** L'ensemble des groupes approuve cet amendement.
- 454.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.
- 455.** Le chapitre 4 est adopté tel qu'amendé.

## **Chapitre 5. Pouvoirs et méthodes d'inspection**

### **5.1. Pouvoirs conférés aux inspecteurs du travail**

#### **Paragraphe 5.1.1**

- 456.** Le vice-président employeur propose un amendement à remplacer «l'employé à bon escient» par «soient en mesure d'en faire bon usage».

457. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent l'amendement proposé.

458. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

## 5.2. Pouvoirs de contrôle: mission d'inspection, notamment les visites d'inspection

### Paragraphe 5.2.1

459. Le paragraphe est adopté sans modification.

### Paragraphe 5.2.2

460. Le paragraphe est adopté sans modification.

### Paragraphe 5.2.3

461. Le groupe gouvernemental propose un amendement visant à insérer, dans la version anglaise, «*for instance*» après «*inspection*,» à la troisième phrase, et le groupe des travailleurs soumet des amendements visant à ajouter «le cas échéant» avant «leur permettent de mener» au début de la seconde phrase et visant à supprimer, dans la version anglaise, «*however*» avant «*might*» dans la seconde phrase.

462. Les amendements proposés sont acceptés.

463. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### Paragraphe 5.2.4

464. Le vice-président gouvernemental propose un amendement à la note de bas de page visant à supprimer toute la seconde partie relative au paragraphe 18 de recommandation n° 20, dans la mesure où les services de l'inspection du travail n'ont pas la possibilité d'inspecter tous les lieux de travail. Les vice-présidents employeur et travailleur ne s'opposent pas à cet amendement et la note de bas de page est adoptée telle qu'amendée.

465. Le vice-président employeur propose un amendement visant à ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe:

Cependant, à tout moment, il convient de trouver un juste équilibre avec le respect dû à l'employeur dans l'exercice de ses activités, et les inspecteurs devraient être tenus de réduire au minimum les perturbations de l'activité et des lieux de travail, ainsi que des clients, des consommateurs et des patients. L'emploi des TIC et autres solutions non intrusives devrait être envisagé.

466. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «et des travailleurs» après «l'employeur dans l'exercice de ses activités»; de supprimer «de l'activité et des lieux de travail, ainsi que des clients, des consommateurs et des patients»; et de remplacer, dans la version anglaise, «*envisaged*» par «*considered*».

467. Le vice-président travailleur fait part de l'opposition de son groupe à l'amendement. Il fait objection à l'utilisation de l'expression «à tout moment», arguant que la sécurité des travailleurs ne devrait jamais être mise en balance avec les intérêts des entreprises. La sécurité doit toujours être prioritaire. Il indique également que l'emploi de l'expression «dû à l'employeur» est trop vague dans ce contexte pour être valable.

468. Le secrétaire général adjoint propose le texte suivant: «Dans la mesure où cela n'influe pas sur l'efficacité des visites d'inspection, la conduite des opérations d'inspection devrait respecter les

activités de l'employeur et des travailleurs. L'emploi des TIC et autres solutions non intrusives devrait être envisagé.»

**469.** L'ensemble des groupes approuve la proposition du Bureau.

**470.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 5.2.5**

**471.** Le vice-président employeur propose les amendements ci-après au paragraphe: ajouter «Lorsque le niveau de développement du pays, l'accès aux TIC et les ressources financières des services de l'inspection du travail le permettent,» après «à explorer»; ajouter «proposées» après «innovations électroniques»; et ajouter «ou des initiatives» après «innovations électroniques.»

**472.** Le vice-président travailleur soumet les amendements suivants: ajouter, dans la version anglaise, «of» avant «algorithms»; «et supervision du travail» après «planification»; et ajouter «y compris leur impact sur l'application des dispositions légales que les inspecteurs du travail sont chargés de faire respecter» après «à explorer».

**473.** Compte tenu des amendements proposés par le groupe des employeurs et celui des travailleurs, le secrétaire général adjoint propose d'insérer le texte suivant après la première phrase:

Lorsque le niveau de développement du pays, l'accès aux TIC et les ressources financières des services de l'inspection du travail le permettent, ils peuvent par exemple envisager d'employer de nouveaux outils et méthodes: contrôles électroniques, échanges virtuels avec les entreprises, les lieux de travail et les travailleurs, consultation par voie électronique des dossiers judiciaires, réflexion systémique, planification et supervision du travail à l'aide d'algorithmes, outils reposant sur les mégadonnées et autres moyens à explorer. Il faut tenir compte des considérations relatives à la protection de la vie privée lors des recoupements de données issues des enquêtes, et les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent être informées des innovations technologiques proposées et avoir la possibilité de donner leur avis et d'exprimer leurs préoccupations à ce sujet.

**474.** L'ensemble des groupes approuve le texte proposé par le Bureau.

**475.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphes 5.2.6 et 5.2.7**

**476.** Les paragraphes sont adoptés sans modification.

### **Paragraphe 5.2.8**

**477.** Le vice-président employeur propose d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe: «Cela n'exclut pas la collaboration active et la promotion organisées en collaboration avec les partenaires sociaux, qui peuvent et devraient précéder toute inspection».

**478.** Le vice-président travailleur se demande si cet amendement est réellement nécessaire, étant donné que le paragraphe porte sur la question des visites inopinées.

**479.** Le vice-président gouvernemental demande si l'amendement proposé ne devrait pas être inclus dans un autre paragraphe.

**480.** Le secrétaire général adjoint propose d'inclure au paragraphe 5.2.9 un nouvel alinéa après l'alinéa d) dont le libellé est le suivant: «l'inclusion des visites d'inspection, dans le cadre de campagnes planifiées plus étendues et lancées en collaboration avec les partenaires sociaux».

**481.** L'ensemble des groupes approuve la proposition du Bureau, et le vice-président employeur retire l'amendement proposé au paragraphe.

**482.** Le paragraphe est donc adopté sans modification.

### **Paragraphe 5.2.9**

**483.** Comme suite à la discussion précédente sur le paragraphe 5.2.8, le paragraphe 5.2.9 est adopté avec le nouvel alinéa *e)* dont le libellé est le suivant: «l'inclusion de visites d'inspection, dans le cadre de campagnes planifiées plus étendues et lancées en collaboration avec les partenaires sociaux».

### **Paragraphe 5.2.10**

**484.** Le texte introductif du paragraphe est adopté sans modification.

**485.** Le vice-président employeur propose un amendement à l'alinéa *b)* visant à ajouter la phrase ci-après à la fin de l'alinéa: «et, s'il y a lieu, d'autres caractéristiques lorsqu'elles correspondent à une collecte et une conservation de données requises en vertu de la législation nationale».

**486.** Le vice-président travailleur propose de remplacer le mot «en vertu de la législation» par «par la législation».

**487.** L'amendement proposé par le groupe des employeurs, tel qu'amendé par le groupe des travailleurs est accepté par l'ensemble des groupes.

**488.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

**489.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa à la fin du paragraphe. Au moment de le présenter, le vice-président employeur suggère de le déplacer en tant que nouvel alinéa après l'alinéa *d)*. Le nouvel alinéa se lit comme suit : " Les évaluations des risques et la documentation disponibles sur les mesures prises pour éviter, prévenir et/ou atténuer les risques évalués».

**490.** L'amendement est adopté.

**491.** Le vice-président employeur propose un amendement à l'alinéa *e)* visant à ajouter «dans des limites raisonnables, en conformité avec la législation et la pratique nationales» après «sanctions appliquées etc.». Il fait valoir qu'une nouvelle direction d'entreprise ne devrait pas être tenue responsable des violations commises par la direction antérieure.

**492.** Le vice-président gouvernemental indique que c'est déjà ce qui se fait dans de nombreux pays. Au Brésil, par exemple, les «limites» définies sont de cinq ans. Il approuve donc l'amendement.

**493.** Le vice-président travailleur approuve l'amendement proposé.

**494.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

**495.** Le vice-président employeur propose un amendement à l'alinéa *g)* visant à ajouter «lorsqu'elles sont fondées ou justifiées» après «et les mesures prises pour y répondre»

**496.** Le vice-président gouvernemental approuve l'amendement proposé, arguant que les inspecteurs du travail font souvent face à des plaintes sans fondement.

**497.** Le vice-président travailleur fait objection à l'amendement proposé, estimant qu'il pourrait décourager les travailleurs de porter plainte et, partant, nuire à ce droit. Il propose de supprimer le mot «fondées», qu'il trouve trop subjectif.

**498.** Le vice-président employeur consent à retirer le mot «fondées».



- 499.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement visant à reformuler l'alinéa comme suit: «les plaintes des travailleurs ou des représentants des travailleurs qui ont été retenues, et les mesures prises pour y répondre».
- 500.** Le vice-président employeur propose d'employer un autre mot à la place de «retenues».
- 501.** L'ensemble des groupes approuve la proposition du Bureau visant à remplacer «retenues» par «jugées recevables».
- 502.** Le groupe des employeurs retire l'amendement proposé.
- 503.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.
- 504.** Le vice-président employeur retire l'amendement à l'alinéa *h*) qu'il a proposé, qui tendait à supprimer «l'existence d'un syndicat dans l'établissement; l'existence d'une convention collective sectorielle, territoriale ou au niveau de l'entreprise. Il faut également prêter attention aux».
- 505.** L'alinéa est donc adopté sans modification.
- 506.** Le vice-président employeur présente un amendement à l'alinéa *i*) visant à ajouter «lorsque ces questions sont prises en compte dans la loi et la pratique nationales» après «contrats» à la fin de la phrase.
- 507.** Le vice-président gouvernemental approuve l'amendement proposé.
- 508.** Le vice-président travailleur craint que l'amendement proposé ne puisse restreindre l'information et dit préférer le texte initial.
- 509.** Le secrétaire général adjoint explique que si la nature de la relation de travail et/ou les types de contrats ne relèvent pas de l'autorité ou de la compétence des services de l'inspection du travail tel que défini dans la législation nationale, ils ne sont pas pris en compte dans la planification et la fixation des priorités. Il suggère d'ajouter «lorsqu'elle relève de la compétence des services de l'inspection du travail» à la fin de l'alinéa.
- 510.** L'ensemble des groupes approuve la proposition du Bureau, et le groupe des employeurs retire son amendement.
- 511.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.
- 512.** Le vice-président employeur présente un amendement à l'alinéa *k*) en vue de supprimer le texte actuel et de le remplacer par «le secteur dont relèvent les activités en question (secteur public ou privé)». Il fait observer qu'il est important de faire la distinction entre les activités du secteur public et celle du secteur privé dans la mesure où elles diffèrent en termes d'obligations légales.
- 513.** Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement proposé et dit que s'il est retenu, il devrait faire l'objet d'un nouvel alinéa et que l'alinéa *k*) ne devrait pas être modifié. Le vice-président gouvernemental fait sienne la proposition du groupe des travailleurs.
- 514.** Le secrétaire général adjoint propose de modifier l'alinéa comme suit: «l'existence de relations contractuelles intéressant l'inspection du travail (franchisé, sous-traitant, filiale, etc.);».
- 515.** L'ensemble des groupes approuve la proposition du Bureau, et celle du groupe des travailleurs visant à inclure l'amendement proposé par le groupe des employeurs en tant que nouvel alinéa après l'alinéa *k*).
- 516.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.
- 517.** L'amendement proposé par le groupe des employeurs au titre de l'alinéa *k*) est ajouté en tant que nouvel alinéa, inséré après l'alinéa *k*), et se lit comme suit: «le secteur dont relèvent les activités en question (secteur public ou privé)».

- 518.** Le nouvel alinéa est adopté tel que proposé.
- 519.** Le vice-président employeur propose un amendement visant à supprimer l'alinéa *l*). Il fait observer que les informations préparatoires devraient être limitées aux sources officielles, car il existe de nombreuses sources d'information qui ne sont pas fiables. Une autre proposition consiste à conserver "rapports publics", mais à ajouter "officiels" et à supprimer "articles de presse".
- 520.** Le vice-président gouvernemental n'approuve pas l'amendement proposé par le groupe des employeurs et souligne qu'il est courant que les inspecteurs du travail aient recours aux informations public comme source de renseignements. Les inspecteurs du travail sont capables de faire la distinction entre des informations «vraies» et «erronées».
- 521.** Le vice-président employeur retire l'amendement proposé.
- 522.** L'alinéa est adopté sans modification.
- 523.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter un nouvel alinéa, dont le libellé est le suivant: «Les évaluations des risques et la documentation disponibles sur les mesures prises pour éviter, prévenir et/ou atténuer les risques évalués».
- 524.** Le groupe gouvernemental et le groupe des employeurs approuvent l'ajout du nouvel alinéa, mais le vice-président employeur propose de l'inclure après l'alinéa *d*).
- 525.** La proposition est acceptée.
- 526.** Le nouvel alinéa est adopté après l'alinéa *d*).
- 527.** Le paragraphe et tous ses alinéas sont adoptés tels qu'amendés.

#### **Paragraphe 5.2.11**

- 528.** Le paragraphe est adopté sans modification.

#### **Paragraphe 5.2.12**

- 529.** Le vice-président employeur propose d'ajouter «et de son domaine de responsabilité» à la fin du paragraphe.
- 530.** Le vice-président gouvernemental approuve l'amendement, mais le vice-président travailleur est opposé à cet ajout qu'il trouve ambigu, et ne voit pas ce que cela apporte au paragraphe.
- 531.** Le vice-président employeur explique que la compétence des inspecteurs du travail n'est pas nécessairement alignée sur leurs responsabilités.
- 532.** Le vice-président gouvernemental propose de remplacer «et de son domaine de responsabilité» par «conformément à la législation nationale».
- 533.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur approuvent le sous-amendement proposé par le vice-président gouvernemental.
- 534.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphe 5.2.13**

- 535.** Le vice-président gouvernemental propose des amendements visant à remplacer «*must*» par «*should*» dans la version anglaise et à ajouter «lorsque cela est possible» après «représentants des travailleurs».
- 536.** Le vice-président travailleur fait objection aux amendements, estimant qu'ils affaiblissent la portée du paragraphe et laissent trop de marge de manœuvre aux inspecteurs du travail pour ne pas associer les partenaires sociaux aux visites d'inspection.

- 537.** Le président propose de remplacer «lorsque cela est possible», par «lorsqu'ils existent» après «représentants des travailleurs».
- 538.** Le vice-président gouvernemental retire ses deux amendements au profit de la proposition du président.
- 539.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur souscrivent également à la proposition du président.
- 540.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphe 5.2.14**

- 541.** Le paragraphe est adopté sans modification.
- 542.** Le chapitre 5 est adopté tel qu'amendé.

## **Chapitre 6. Mise en œuvre du pouvoir de contrôle**

### **6.1. Principes généraux**

#### **Nouveau paragraphe**

- 543.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant:

Conscients de l'évolution rapide que connaît le monde du travail, les services de l'inspection du travail devraient diversifier leurs méthodes d'intervention, adaptées à la situation des travailleurs et des lieux de travail, notamment par des actions visant à apporter des réponses proportionnelles à la gravité des infractions en droit et dans la pratique, à relever de manière appropriée les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par la législation en vigueur, à fournir les orientations et les informations requises, à entreprendre des visites d'inspection inopinées, tout en veillant à assurer une coordination efficace avec les employeurs et les travailleurs et leurs représentants pour garantir le respect des normes.

- 544.** Il indique que dans la mesure où le paragraphe traite des principes généraux, un paragraphe introductif lui donne de la valeur.
- 545.** Le vice-président travailleur propose des sous-amendements à l'amendement initial, à savoir, supprimer le membre de phrase «adaptées à la situation des travailleurs et des lieux de travail», et remplacer le mot «orientations» par «conseils».
- 546.** Le vice-président employeur est favorable à l'insertion du nouveau paragraphe, mais demande des éclaircissements sur la signification de «à relever de manière appropriée les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par la législation en vigueur» Il propose également de supprimer le mot «requises».
- 547.** Le vice-président gouvernemental approuve également l'insertion du nouveau paragraphe, mais propose que le texte soit reformulé de façon plus claire.
- 548.** Le secrétaire général adjoint propose d'ajouter «à porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus» après «dans la pratique», pour reprendre les termes de l'article 3, paragraphe 1 c) de la convention n° 81.
- 549.** L'ensemble des groupes approuve les sous-amendements du vice-président travailleur visant à supprimer le mot «requises» et à ajouter le texte proposé par le Bureau.
- 550.** Le nouveau paragraphe, inséré avant le paragraphe 6.1.1, est adopté tel qu'amendé.

**Paragraphe 6.1.1**

- 551.** Le vice-président employeur propose des amendements visant à ajouter «aux employeurs et aux travailleurs» après «conseils techniques», et visant à ajouter «si nécessaire» après «aux injonctions».
- 552.** Le vice-président gouvernemental fait valoir que «si nécessaire» est redondant et propose de le supprimer.
- 553.** Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement et fait observer que le texte initial est conforme au paragraphe 1.1 de la recommandation n° 20.
- 554.** Le vice-président employeur retire l'amendement proposé.
- 555.** Le paragraphe est donc adopté sans modification.

**Paragraphe 6.1.2**

- 556.** Le vice-président employeur propose d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe: «Les infractions mineures ou non préjudiciables devraient être traités par le biais d'informations, d'orientations et de conseils aux employeurs pour les résoudre.»
- 557.** Le vice-président travailleur fait observer que les termes «mineures» et «non préjudiciables» ont un sens très différent d'un pays à l'autre et que leur emploi ne convient pas pour des directives techniques.
- 558.** Le vice-président gouvernemental ajoute que les termes «mineures» et «non préjudiciables» ne sont pas suffisamment clairs et propose de les supprimer. En outre, il propose d'ajouter «Les inspecteurs du travail devraient, dans la mesure du possible, recourir à leur fonction de conseil et d'orientation, comme prévu à l'article 3 b) de la convention n° 81» à la fin du paragraphe.
- 559.** Le vice-président employeur convient que «mineures ou non préjudiciables» ne sont peut-être pas les bons adjectifs et propose de les remplacer par «les infractions de moindre importance».
- 560.** Le secrétaire général adjoint souligne que le type de sanctions est normalement défini dans la législation nationale et propose d'ajouter «telles que définies par la législation nationale» après «les infractions».
- 561.** Le vice-président travailleur exprime son accord et propose de supprimer «dans la mesure du possible». Il ajoute qu'il serait peut-être plus approprié d'insérer ce texte dans une autre section des directives et propose de le déplacer au paragraphe 6.3.2.
- 562.** L'ensemble des parties approuve le texte proposé et la proposition de le déplacer au paragraphe 6.3.2.
- 563.** Le paragraphe est donc adopté sans modification.

**Paragraphe 6.1.3**

- 564.** Le vice-président employeur propose d'ajouter «comme il convient» après le mot «recours», et de supprimer «au moins pour une part importante des violations». Il explique que ce paragraphe vise à comprendre la corrélation entre la sanction et la nature de la violation et que l'expression «comme il convient» est plus appropriée dans ce contexte.
- 565.** Le vice-président gouvernemental fait valoir que cette modification peut altérer le sens du paragraphe et propose en outre d'ajouter «pour une part des violations» après le mot «administratives».
- 566.** Le vice-président employeur propose de déplacer «pour une part des violations» après «sanctions administratives».

- 567.** Rappelant que le type de sanctions est réglementé par la législation nationale, le secrétaire général adjoint propose le texte ci-après: «Conformément à la qualification des infractions établie par la législation nationale, le recours à un système de sanctions administratives, pour une part des infractions, peut être plus efficient».
- 568.** Le vice-président travailleur propose de remplacer «qualification» par «classification».
- 569.** L'ensemble des groupes approuve la formulation proposée par le Bureau, telle qu'amendée par le groupe des travailleurs.
- 570.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

## 6.2. Décisions prises par les inspecteurs

### Paragraphe 6.2.1

- 571.** Le vice-président employeur propose des amendements à l'alinéa *b)* visant à ajouter à la fin de cet alinéa après «travailleurs» le membre de phrase suivant «dans le but de sécuriser la situation et de supprimer tout danger». Ce type de mesures devraient faire l'objet d'un examen ultérieur plus détaillé, y compris la possibilité pour les employeurs d'être entendus et de voir leur point de vue pris en compte en ce qui concerne toute interdiction ou restriction en cours».
- 572.** Le vice-président travailleur n'approuve pas l'ajout de la dernière phrase à la fin de l'alinéa. Il fait observer que l'alinéa mentionne déjà les conventions pertinentes, qui autorisent les employeurs à remettre en question la décision d'interdiction. Il s'interroge donc sur l'intérêt que présente ce membre de phrase.
- 573.** Le vice-président gouvernemental approuve l'ajout de «dans le but de sécuriser la situation et de supprimer tout danger» ainsi que celui de la dernière phrase. Toutefois, il propose de la libeller comme suit: «Les employeurs ont le droit de remettre en cause cette décision sur le plan administratif conformément à la législation nationale.»
- 574.** Le vice-président employeur approuve le texte proposé par le vice-président gouvernemental.
- 575.** Le vice-président travailleur n'approuve pas le texte proposé par le vice-président gouvernemental. Il peut accepter l'ajout de «dans le but de sécuriser la situation et de supprimer tout danger» après «santé des travailleurs», mais il est opposé à l'ajout de la dernière phrase.
- 576.** Le secrétaire général adjoint explique que le droit de recours judiciaire ou administratif est mentionné à l'article 13, paragraphe 2 *b)*, de la convention n° 81.
- 577.** Le vice-président gouvernemental propose d'inclure une référence à cet article. Le vice-président travailleur souscrit à cette proposition.
- 578.** Le vice-président employeur souligne qu'il est important de ne pas édulcorer les droits conférés aux travailleurs par la convention n° 81.
- 579.** Le secrétaire général adjoint propose d'ajouter «et sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif» après «conformément à l'article 13, paragraphe 2 *b)*, de la convention n° 81 et à l'article 18, paragraphe 2 *b)*, de la convention n° 129».
- 580.** Le vice-président gouvernemental, le vice-président employeur et le vice-président travailleur approuvent l'amendement proposé par le Bureau. La dernière phrase proposée par le groupe des employeurs «Ce type de mesures devraient faire l'objet d'un examen ultérieur plus détaillé, y compris la possibilité pour les employeurs d'être entendus et de voir leur point de vue pris en compte en ce qui concerne toute interdiction ou restriction en cours» n'est pas adoptée.
- 581.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

**582.** Le paragraphe et ses alinéas sont adoptés tels qu'amendés.

### ***Paragraphe 6.2.2***

**583.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter «ou tout autre procédure judiciaire» après «Les recours».

**584.** Le vice-président employeur demande des éclaircissements sur la signification de «tout autre procédure judiciaire» dans ce contexte.

**585.** Le vice-président gouvernemental demande au Bureau de vérifier la validité de l'amendement proposé.

**586.** Le secrétaire général adjoint explique que l'objectif du paragraphe est d'éviter toute issue négative pour les travailleurs au cours d'un recours contre une décision d'interdiction en veillant à ce que la décision d'interdiction reste en vigueur tant que la procédure de recours n'est pas terminée.

**587.** Le vice-président travailleur retire l'amendement.

**588.** Le paragraphe est donc adopté sans modification.

### ***Paragraphe 6.2.3***

**589.** Le paragraphe est adopté sans modification.

### ***Paragraphe 6.2.4***

**590.** Le paragraphe est adopté sans modification.

## **6.3. Sanctions**

### ***Paragraphe 6.3.1***

**591.** Le paragraphe est adopté sans modification.

### ***Paragraphe 6.3.2***

**592.** L'amendement proposé par le vice-président employeur au paragraphe 6.1.2 est déplacé à la fin du paragraphe 6.3.2. L'amendement se lit comme suit:

Les inspecteurs du travail devraient assurer leur fonction de conseil et d'orientation comme énoncé à l'article 3 *b*) de la convention n° 81. Les infractions de moindre importance, telles que définies dans la législation nationale, devraient être traitées par des mesures sous forme d'informations, d'orientations et de conseils fournis aux employeurs pour y remédier.

**593.** La proposition est acceptée par les trois groupes.

**594.** Le vice-président employeur propose d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe: «Il ne s'agit toutefois pas d'une question de libre arbitre, et les autorités chargées de l'inspection peuvent émettre des critères, des politiques et des prescriptions sur la manière dont les questions doivent être traitées par leur personnel.»

**595.** Le président fait observer que l'amendement proposé est déjà parfaitement reflété au paragraphe 6.1.2.

**596.** Le vice-président employeur retire l'amendement proposé.

**597.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### Paragraphe 6.3.3

598. Le paragraphe est adopté sans modification.

### Paragraphe 6.3.4

599. Le vice-président employeur propose d'ajouter «dans les limites prévues par le système juridique national» à la fin du paragraphe.

600. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent l'amendement proposé.

601. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### Paragraphe 6.3.5

602. Le vice-président employeur propose un amendement visant à ajouter «la taille de l'entreprise» après «la nature de l'infraction». En outre, il propose d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe:

Les sanctions doivent également être adaptées, selon qu'il s'agit d'une récidive ou d'une première infraction, ainsi qu'en fonction de la complexité, de la qualité et de la clarté des lois appliquées. Les stratégies en matière de pénalités et de sanctions doivent tenir dûment compte de l'ambiguïté juridique ou des obligations obsolètes et imprécises imposées aux employeurs.

603. Le vice-président gouvernemental explique que dans de nombreux pays la taille de l'entreprise est un facteur pris en compte pour décider de la sanction, de sorte que son groupe souscrit à la proposition d'ajouter «la taille de l'entreprise» au paragraphe.

604. Le vice-président employeur explique que la raison qui sous-tend l'amendement proposé est d'éviter les situations dans lesquelles les petites entreprises se voient imposer les mêmes sanctions que les entreprises multinationales, et qu'il importe donc de mentionner les facteurs à prendre en considération au moment d'imposer une sanction.

605. Le vice-président travailleur propose de remplacer «selon qu'il s'agit d'une récidive ou d'une première infraction» par «en tenant compte de toute la gamme des circonstances aggravantes ou atténuantes». Le vice-président gouvernemental souscrit à cet amendement.

606. Le secrétaire général adjoint précise que la sanction ne dépend pas toujours de la taille de l'entreprise, mais également de ses particularités, par exemple, s'il s'agit d'une entreprise multinationale, d'une petite entreprise, d'une entreprise familiale ou d'un indépendant.

607. Le président demande au vice-président employeur si son groupe est disposé à accepter l'insertion de «particularités des contrevenants» au lieu de l'amendement proposé par son groupe. Le paragraphe serait ainsi libellé:

Pour être crédibles, les sanctions doivent être proportionnelles à la gravité et à la nature de l'infraction, aux particularités des contrevenants, au risque potentiel ou au dommage causé. Elles devraient également tenir compte de toute la gamme des circonstances aggravantes ou atténuantes, de la complexité, de la qualité et de la clarté des lois dont l'application est contrôlée.

608. Le vice-président employeur souscrit à ce libellé et est appuyé par le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur.

609. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### Paragraphe 6.3.6

610. Le paragraphe est adopté sans modification.

### **Paragraphe 6.3.7**

- 611.** Le vice-président employeur dit que pour offrir une meilleure protection aux inspecteurs du travail, son groupe propose d'ajouter «ainsi que pour tout acte de violence, de harcèlement et d'intimidation des inspecteurs» à la fin du paragraphe.
- 612.** Le vice-président employeur propose de remplacer «des inspecteurs» par «perpétré à l'encontre des inspecteurs».
- 613.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur approuvent l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 614.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 6.3.8**

- 615.** Le paragraphe est adopté sans modification.

### **Paragraphe 6.3.9**

- 616.** Le vice-président employeur propose d'ajouter le nouvel alinéa ci-après au paragraphe:

Les employeurs qui sont dans l'impossibilité de payer devraient avoir la possibilité de conclure des arrangements convenables avec les tribunaux ou d'autres autorités sous la forme de paiements partiels ou échelonnés ou d'échéanciers, comme alternative à leur insolvabilité et à la perte d'emplois.

- 617.** Le vice-président travailleur fait observer que la formulation est trop directive et que cet alinéa limite de façon indue les prérogatives des gouvernements nationaux. Cela devrait être laissé à l'appréciation des États Membres.
- 618.** Le vice-président gouvernemental approuve l'amendement proposé.
- 619.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à remplacer le mot «possibilités» par «procédures».
- 620.** Le secrétaire général adjoint propose d'ajouter «selon les critères définis par la législation nationale» au début de la proposition du groupe des employeurs.
- 621.** Le vice-président travailleur propose de remplacer le mot «devraient» par «pourraient».
- 622.** L'ensemble des groupes appuient le nouveau alinéa tel qu'amendé.
- 623.** Le nouveau alinéa est adopté tel qu'amendé.
- 624.** Le vice-président employeur retire un alinéa qu'il comptait proposer «Il convient de différencier les niveaux de pénalités infligées aux petites et aux grandes entreprises».
- 625.** Le vice-président employeur retire un autre alinéa qu'il comptait proposer «Les sanctions doivent être graduelles, la deuxième infraction ou les infractions ultérieures entraînant des niveaux de sanctions plus élevés, en cas de manquement avéré à la dissuasion précédente.»

### **Paragraphe 6.3.10**

- 626.** Le paragraphe est adopté sans modification.

### **Paragraphe 6.3.11**

- 627.** Le vice-président travailleur propose des amendements visant à ajouter «y compris en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et leurs représentants» après «d'application transfrontalière»; et à ajouter après «conjointes» à la fin du paragraphe



«notamment en autorisant les organisations et les représentants des employeurs et des travailleurs à effectuer des visites transfrontalières».

- 628.** Le vice-président gouvernemental approuve le premier amendement proposé, mais non l'insertion de la dernière phrase concernant les visites transfrontalières des organisations et représentants des employeurs et travailleurs. Il explique qu'il est compliqué d'autoriser de telles visites et que cela ne dépend pas uniquement des services de l'inspection du travail concernés.
- 629.** Le vice-président employeur approuve le premier amendement proposé, mais non le second ajout au paragraphe qui est proposé. Il propose de remplacer «pays» par «juridictions», et de modifier la dernière phrase en remplaçant «Cette collaboration peut prendre différentes formes» par «Cette collaboration peut prendre des formes multiples, comme» et d'énumérer les divers exemples figurant dans le texte initial.
- 630.** Le vice-président travailleur et le vice-président gouvernemental approuvent la proposition du vice-président employeur.
- 631.** Compte tenu de l'objection du groupe gouvernemental et du groupe des employeurs, le vice-président travailleur retire l'amendement concernant la participation des partenaires sociaux à des visites transfrontalières.
- 632.** Le président demande aux différents groupes d'indiquer s'ils approuvent le nouveau texte proposé: «La mobilité internationale croissante de la main-d'œuvre exige des procédures d'application transfrontalière, y compris en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et leurs représentants. Le fait que la compétence des services de l'inspection du travail se limite à la juridiction nationale doit les inciter à collaborer avec leurs homologues d'autres juridictions. Cette collaboration peut prendre des formes multiples, comme: l'établissement de bureaux de liaison; la mise en place d'une autorité conjointe; la signature d'accords bilatéraux ou multilatéraux; voire la conduite d'inspections concertées ou conjointes.»
- 633.** L'ensemble des groupes approuve le texte amendé proposé.
- 634.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.
- 635.** Le chapitre 6 est adopté tel qu'amendé.

## ► Adoption des directives

---

### Intitulé

- 636.** Le président demande s'il y a consensus sur l'intitulé des directives, à savoir «Directives relatives aux principes généraux de l'inspection du travail».
- 637.** L'ensemble des groupes approuve l'intitulé des directives, lequel est adopté.

### Adoption des directives dans leur ensemble

- 638.** Le président demande si les participants ont d'autres amendements à apporter au texte des Directives relatives aux principes généraux de l'inspection du travail.
- 639.** Le vice-président gouvernemental, le vice-président employeur et le vice-président travailleur indiquent qu'aucun autre amendement n'est à examiner.
- 640.** Les Directives sont adoptées sans autre modification.
- 641.** Le président demande si l'ensemble des groupes est d'accord pour que le secrétariat de la réunion ajuste la numérotation des paragraphes et procède à d'autres modifications mineures d'ordre rédactionnel au cours de la mise en forme final du document sur les directives.
- 642.** Les trois groupes approuvent cette proposition.
- 643.** Le président félicite les participants pour l'excellent résultat auquel ils sont parvenus.

## ► Discours de clôture

---

- 644.** Le vice-président gouvernemental félicite le président pour l'efficacité et l'efficience avec lesquelles il a conduit la réunion. Il salue les vice-présidents employeur et travailleur pour leur excellente collaboration et remercie le secrétaire général adjoint et l'ensemble du personnel ayant participé à la préparation de la réunion. Il remercie les membres du groupe gouvernemental pour leur participation active aux réunions de groupe et leur contribution au processus qui a permis d'établir la version finale des directives.
- 645.** Il se dit convaincu que ces directives, adoptées par consensus tripartite, amélioreront les normes d'inspection du travail dans le monde entier et moderniseront les systèmes nationaux y relatifs, ce qui contribuera à la réalisation du travail décent, du développement durable et de la justice sociale.
- 646.** Le vice-président employeur se joint au vice-président gouvernemental pour souligner l'importance du travail accompli au cours de la semaine.
- 647.** Il rend également hommage aux experts du groupe des employeurs et les remercie pour leur participation et leur contribution. Il exprime également sa reconnaissance aux collègues de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) pour leur soutien et leurs conseils.
- 648.** Il salue le président pour sa conduite constructive et organisée de la réunion, qui a permis d'atteindre l'objectif de la réunion, à savoir l'adoption des directives. Enfin, il remercie le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur ainsi que leurs groupes de leur coopération.
- 649.** Le vice-président travailleur rend hommage au président, au vice-président gouvernemental et au vice-président employeur pour leur excellente collaboration. Il remercie également tous les experts du groupe des travailleurs, en particulier, les collègues de la CSI pour le soutien et les orientations donnés à son groupe, ainsi que le personnel du BIT, pour son appui.
- 650.** Il espère que ces directives aideront les inspecteurs du travail et les services de l'inspection du travail du monde entier à améliorer leur action et leurs résultats.
- 651.** L'expert employeur du Bangladesh félicite les trois groupes pour leur coopération fructueuse. Il remercie tout particulièrement le vice-président employeur pour ses conseils et pour l'efficacité avec laquelle il a représenté les intérêts du groupe des employeurs au cours de la réunion. Il rend également hommage au président et au secrétariat pour leur appui. Enfin, il remercie l'OIE pour ses conseils, ainsi que les interprètes pour avoir rempli si efficacement leur rôle primordial.
- 652.** La secrétaire générale de la réunion remercie les experts de la réunion de leur contribution à l'adoption des directives par consensus tripartite, ce qui démontre la valeur d'un véritable dialogue social. Elle est convaincue que les directives fourniront des orientations détaillées à tous les États Membres sur la meilleure façon de structurer et de gérer le fonctionnement de l'inspection du travail pour lui permettre d'assumer son rôle important et d'assurer une bonne gouvernance. L'adoption des directives permettra de retirer la recommandation n° 20 l'an prochain.
- 653.** Elle remercie chaleureusement le président pour l'efficacité et l'efficience avec lesquelles il a dirigé la réunion et remercie les trois vice-présidents pour leur engagement constructif et leurs efforts pour parvenir à un consensus. Enfin, elle remercie le secrétariat et l'ensemble du personnel qui ont contribué au bon déroulement de la réunion.

- 654.** Le secrétaire général adjoint rend également hommage à tous les experts pour leur contribution à la réalisation du résultat de la réunion. Il est convaincu que les directives permettront au BIT de dispenser un service de qualité à tous les États membres en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficience des systèmes nationaux d'inspection du travail.
- 655.** Le président salue l'esprit de coopération tripartite dont ont fait preuve les groupes au cours de la réunion et remercie personnellement les trois vice-présidents de leur soutien et de leur collaboration à la réalisation de l'objectif de la réunion.
- 656.** Il rend hommage à chacun des experts pour leur importante contribution et remercie chaque membre du secrétariat du BIT pour leur appui inestimable.
- 657.** Le président déclare close la réunion d'experts chargée de la validation tripartite des directives techniques sur les principes généraux de l'inspection du travail.

Genève, le 16 décembre 2021.